

Conditions générales
MAIF



**ASSURANCE
AUTO-MOTO**
Vam

Merci de votre confiance!

Le contrat que vous venez de souscrire vous protège désormais : les pages qui suivent ont été rédigées dans un esprit de clarté et de transparence. Nos conseillers sont à votre disposition pour compléter votre information si nécessaire.

Choisir un contrat MAIF, c'est choisir un ensemble de garanties protectrices adaptées à votre mode de vie et à votre budget. C'est choisir une relation de confiance mutuelle, régulièrement saluée par nos sociétaires, avec des conseillers engagés à vos côtés, partout en France, dans les délégations conseil et au téléphone, sans oublier votre espace personnel sur MAIF.fr, disponible à tout moment.

Choisir MAIF, c'est aussi participer à la communauté des sociétaires.

Sociétaire MAIF, vous êtes à la fois assureur et assuré. Vous participez à la vie de la mutuelle et à sa gouvernance en votant pour élire vos représentants. Par vos engagements et vos comportements quotidiens responsables, vous contribuez concrètement à sa bonne santé. Ce modèle, fondé sur la confiance réciproque, a fait la preuve de son efficacité en alliant éthique et performance depuis plus de quatre-vingts ans.

Choisir MAIF, assureur militant, c'est choisir une entreprise singulière et engagée.

Nous sommes convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, et nous nous engageons à contribuer à travers toutes nos activités à une société plus responsable, plus solidaire, et plus épanouissante pour tous nos acteurs. Devenue société à mission en juillet 2020, MAIF a inscrit sa raison d'être et ses objectifs sociaux et environnementaux dans ses statuts.

Vous avez choisi un contrat MAIF : vous pouvez compter sur nous pour être à vos côtés.

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right.

Président du conseil d'administration MAIF

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right.

Directeur général MAIF

*Votre contrat, régi par les dispositions du Code des assurances,
est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.*

*Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble
des garanties et le fonctionnement de votre contrat.*

*Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription
et lors de toute modification contractuelle, complètent
et individualisent les conditions générales.*

*Elles précisent votre situation personnelle, les caractéristiques de vos véhicules,
les garanties que vous avez souscrites, ainsi que leur plafond
et le montant des franchises.*

Votre contrat Assurance Auto-Moto VAM

Au tiers ou tous risques, 4 formules au choix :

+ initiale

La formule au tiers économique qui couvre aussi les événements climatiques et technologiques.

Elle inclut en plus l'assistance domestique et touristique, les renseignements juridiques ainsi qu'un premier niveau d'indemnisation en cas de blessures lors d'un accident.

+ essentiel

L'assurance au tiers enrichie de la prise en charge du vol, de l'incendie et du bris de glace.

+ différence

La formule tous risques économique couvre en plus votre véhicule en cas de choc, perte de contrôle et vandalisme.

+ plénitude

La tous risques tout confort inclut l'assistance panne 0 km et le prêt de véhicule en cas d'accident ou de vol.

Quand votre voiture est volée ou accidentée et irréparable :

- **voiture achetée de moins de 4 ans** : vous êtes remboursé à hauteur du prix d'achat ;
- **voiture financée en leasing (LLD ou LOA)** : vous bénéficiez de la garantie perte financière pendant les 5 premières années de la location. Nous remboursons le loueur sans reste à charge pour vous (hors franchise) et vous récupérez votre apport initial (jusqu'à 25 % de la valeur d'achat).

Des options accessibles dans toutes les formules :

➔ Assistance panne 0 km pour être dépanné partout, même en bas de chez vous.

Quelle que soit l'ancienneté de votre véhicule, vous pouvez être assisté en cas de panne (dépannage remorquage, dépannage rapatriement).

➔ L'option mobilité pour rester mobile quoi qu'il arrive.

En complément de l'assistance panne 0 km, vous bénéficiez d'un véhicule de prêt pour vous déplacer en cas d'accident, de vol ou de panne immobilisant votre véhicule.

– **Vous avez souscrit la formule Initiale ou Essentiel**

prêt d'un véhicule jusqu'à 7 jours en cas d'accident, 20 jours en cas de vol, 7 jours en cas de panne.

– **Vous avez souscrit la formule Différence**

prêt d'un véhicule jusqu'à 40 jours en cas d'accident, jusqu'à 20 jours en cas de vol et 7 jours en cas de panne.

– **Vous avez souscrit la formule Plénitude ou Pertinence**

prêt d'un véhicule jusqu'à 7 jours en cas de panne.

➔ L'option objets transportés

Les biens privés ou professionnels que vous transportez sont couverts.

Vous pouvez assurer le contenu de votre véhicule :

> jusqu'à 1 750 €.

> jusqu'à 5 000 €.

+ MAIF

En tous risques, plusieurs niveaux de franchise pour mieux s'adapter à votre budget.

Les conditions de mise en œuvre sont précisées dans les pages suivantes.

Les 5 formules au banc d'essai

Défense des droits et des responsabilités

> Responsabilité civile/défense

	Initiale	Essentiel	Différence	Pertinence ¹	Plénitude
• information et conseil juridiques	●	●	●	●	●
> Accompagnement juridique	●	●	●	●	●
• renseignements juridiques personnalisés	●	●	●	●	●
• recours	●	●	●	●	●
• protection juridique	●	●	●	●	●

Protection des personnes

	Initiale	Essentiel	Différence	Pertinence ¹	Plénitude
• protection des dommages corporels	●	●	●	●	●
• assistance à domicile	●	●	●	●	●

Protection du véhicule

	Initiale	Essentiel	Différence	Pertinence ¹	Plénitude
• événements climatiques et catastrophes naturelles	●	●	●	●	●
• attentats	●	●	●	●	●
• catastrophes technologiques	●	●	●	●	●
• vol ou tentative de vol	—	●	●	●	●
• incendie	—	●	●	●	●
• bris d'éléments vitrés	—	●	●	●	●
• vandalisme	—	—	●	●	●
• autres événements accidentels (tous risques)	—	—	●	●	●
• valeur minimale garantie	—	—	●	●	●
• indemnisation renforcée de votre véhicule (valeur d'achat jusqu'à 24 mois)	—	—	—	—	●
• indemnisation renforcée de votre véhicule (valeur d'achat jusqu'à 48 mois) ²	—	—	—	—	●
• Indemnisation de la perte financière (véhicules en leasing)	—	—	—	—	●
• majoration de la valeur de remplacement à dire d'expert	—	—	—	—	●

Solutions d'assistance au véhicule

	Initiale	Essentiel	Différence	Pertinence ¹	Plénitude
> Assistance déplacement	●	●	●	●	●
• aux personnes	●	●	●	●	●
• au véhicule en cas d'accident ou de vol	●	●	●	●	●
• au véhicule en cas de panne à plus de 50 km du domicile ³	●	●	●	●	●
• au véhicule en cas de panne dès 0 km du domicile	▲	▲	▲	▲	●
> Véhicule de remplacement⁴	▲	▲	▲	●	●
• en cas d'accident	▲	▲	▲	—	●
• en cas de vol	▲	▲	▲	—	●
• en cas de panne	▲	▲	▲	▲	▲

Protection de vos objets transportés (dans la limite du plafond choisi 1750 € ou 5 000 €⁵)

	Initiale	Essentiel	Différence	Pertinence ¹	Plénitude
• privés et professionnels	▲	▲	▲	▲	▲

1. La formule Pertinence ne peut plus être souscrite, mais reste acquise aux sociétaires qui en sont détenteurs.

2. Uniquement voitures particulières et utilitaires légers de moins de 3,5 t.

3. 20 km du domicile dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

4. Sauf véhicule de collection.

5. Si vous êtes souscripteur du contrat Raqvam, vous bénéficiez déjà d'une garantie objets transportés.

Sommaire

1 – Le domaine d'application du contrat	10
1.1 – L'objet du contrat	10
1.2 – Les situations particulières	10
1.2.1 – Les véhicules de collection	10
1.2.2 – Le transfert de garanties	11
1.3 – L'étendue géographique	12
1.4 – Les exclusions générales	12
1.4.1 – Les sinistres	12
1.4.2 – Les pertes et dommages	13
2 – La protection des personnes	14
2.1 – Qui bénéficie de la garantie dommages corporels ?	14
2.2 – Quand la garantie s'applique-t-elle ?	14
2.3 – Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	14
2.3.1 – Les services d'aide à la personne	14
2.3.2 – L'indemnisation en cas de blessures	15
2.3.3 – L'indemnisation de l'incapacité permanente	16
2.3.4 – L'indemnisation en cas de décès	17
2.3.5 – Les prestations mises en œuvre lorsqu'un tiers est tenu à réparer les conséquences de l'accident corporel	18
3 – Le conducteur du véhicule assuré	19
3.1 – Le conducteur principal	19
3.2 – Cas particulier de l'enfant à charge	19
3.2.1 – L'enfant à charge conducteur principal	19
3.2.2 – L'enfant à charge conducteur déclaré	19
3.2.3 – L'enfant à charge conducteur non déclaré	19
3.3 – Le conducteur autorisé	19
4 – La protection de votre véhicule	20
4.1 – Qui bénéficie de la garantie dommages au véhicule ?	20
4.2 – Quels sont les biens assurés ?	20
4.3 – Quand la garantie s'applique-t-elle ?	20

4.4 – Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	22
4.4.1 – Les modalités d’indemnisation en cas de vol ou de tentative de vol	22
4.4.2 – Les modalités d’indemnisation en cas d’accident, d’incendie, de bris d’élément vitré	25
4.4.3 – Le règlement	30
5 – La protection de vos objets transportés	31
5.1 – Qui bénéficie de la garantie objets transportés ?	31
5.2 – Quels sont les biens assurés ?	31
5.3 – Quand la garantie s’applique-t-elle ?	32
5.4 – Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	32
5.4.1 – La franchise	33
5.4.2 – Les modalités d’indemnisation	33
5.4.3 – Les limites de garantie	34
5.4.4 – Le règlement	34
6 – Les solutions d’assistance à votre véhicule	35
6.1 – L’assistance en cas de déplacement	35
6.2 – L’assistance panne 0 km	35
6.3 – Le service véhicule de remplacement	35
6.3.1 – Qui bénéficie de la garantie ?	35
6.3.2 – Quand la garantie s’applique-t-elle ?	36
6.3.3 – Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	37
6.4 – Les dispositions communes au service véhicule de remplacement	38
6.4.1 – La mise en œuvre	38
6.4.2 – La subrogation	39
7 – La défense de vos droits, vos responsabilités	40
7.1 – La garantie responsabilité civile/défense	40
7.1.1 – Qui bénéficie de la garantie ?	40
7.1.2 – Quand la garantie s’applique-t-elle ?	40
7.1.3 – Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	41
7.2 – L’accompagnement juridique	42
7.2.1 – La garantie informations juridiques sur internet	42
7.2.2 – La garantie renseignements juridiques personnalisés	43
7.2.3 – La garantie recours	43
7.2.4 – La garantie protection juridique	44
7.2.5 – Les dispositions communes aux garanties recours et protection juridique	45
8 – L’assistance en cas de déplacement	47
8.1 – Qui bénéficie de la garantie et pour quels véhicules ?	47
8.2 – Quand la garantie s’applique-t-elle ?	47
8.2.1 – Pour quels événements	47
8.2.2 – Pour quels déplacements	48

8.3 – Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	48
8.3.1 – Les prestations d’assistance aux personnes	48
8.3.2 – Les prestations d’assistance au véhicule	50
8.3.3 – Les modalités de mise en œuvre et limites des prestations	51
8.3.4 – Le service de renseignements et conseils	52
8.3.5 – Les garanties spécifiques accordées à l’enfant à charge	52
9 – La procédure en cas de sinistre	53
9.1 – Quand déclarer le sinistre ?	53
9.2 – Comment déclarer le sinistre ?	53
9.3 – La justification de l’existence et de la valeur des biens transportés endommagés	53
9.4 – Quels sont les éléments et informations à communiquer à MAIF ?	53
9.5 – Autres assurances	54
9.6 – Comment serez-vous indemnisé ?	54
9.7 – Quels sont les droits dont dispose MAIF après vous avoir indemnisé ?	54
9.8 – Quelle est la procédure en cas de désaccord ?	54
9.8.1 – Désaccord sur les conclusions de l’expertise	54
9.8.2 – Réclamations et médiation	54
10 – La vie du contrat	55
10.1 – La prise d’effet des garanties et la durée du contrat	55
10.1.1 – Quand les garanties prennent-elles effet ?	55
10.1.2 – Quelle est la durée du contrat ?	55
10.1.3 – Comment y mettre fin ?	55
10.2 – Les déclarations de risques que vous devez effectuer	55
10.2.1 – Quelles déclarations effectuer et quand ?	55
10.2.2 – Quelles sont les conséquences d’une déclaration non conforme à la réalité ?	56
10.3 – La cotisation et les frais	56
10.3.1 – Quand la cotisation doit-elle être payée ?	56
10.3.2 – Les frais	56
10.3.3 – Quelles sont les conséquences d’un défaut de paiement ?	56
10.4 – La suppression d’un risque assuré	57
10.5 – La résiliation du contrat	58
10.6 – La prescription	59
10.7 – Quelle est la procédure en cas de désaccord ?	60
10.8 – La dématérialisation des documents	60

11 – Vos données personnelles

61

11.1 – Responsable de traitement

61

11.2 – Destinataires des données à caractère personnel

61

11.3 – Finalités de traitements et bases légales

61

11.4 – Durée de conservation

63

11.5 – Localisation de vos données

63

11.6 – Exercice des droits sur les données personnelles

63

11.7 – Démarchage téléphonique

64

12 – Lexique

65

13 – Annexes

70

13.1 – Clause de réduction-majoration des cotisations

70

13.2 – Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

73

13.3 – Barème des frais

75

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur à la date indiquée au dos de ce document.
TVA : les montants exprimés dans le corps du contrat (franchises...) s'entendent toutes taxes comprises, sauf indication particulière.
Le contrat est soumis à la loi française et au Code des Assurances.
La langue applicable est la langue française.



Handicap



Précisions concernant
uniquement les personnes
âgées de 70 ans ou plus.



Les + MAIF



Restrictions et obligations



Termes renvoyant
au lexique.

1 – Le domaine d'application du contrat

1.1 – L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat Vam répare les dommages corporels ⁽¹⁾ et matériels ⁽²⁾ et garantit vos droits et vos responsabilités lors d'accidents ⁽³⁾ découlant de la propriété ou de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur assurés ⁽⁴⁾ et de leurs remorques ou semi-remorques.

Ces véhicules assurés sont **garantis hors transport onéreux de personnes ou de marchandises** et pour les usages suivants, qui varient avec la qualité du conducteur :

Usage garanti selon la qualité du conducteur	
Qualité du conducteur	Usage du véhicule garanti
Sociétaire, conjoint non divorcé ni séparé, partenaire dans le cadre d'un Pacs ou concubin, enfants à charge	– Déplacements privés ou familiaux. – Trajets du domicile au lieu de travail ou entre plusieurs lieux de travail sédentaire. – Déplacements professionnels selon les modalités définies aux conditions particulières du contrat.
Autres personnes	– Pour une durée maximale de trois mois consécutifs. – Déplacements privés ou familiaux. – Trajets du domicile au lieu de travail ou entre plusieurs lieux de travail sédentaire. – Pour les besoins du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin, déplacements professionnels selon les modalités définies aux conditions particulières du contrat.

Les situations dans lesquelles l'usage du véhicule est indissociable de l'exercice de la profession nécessitent la souscription d'une garantie spécifique usage professionnel.

En cas d'usage du véhicule non conforme aux conditions énoncées ci-dessus, MAIF peut invoquer la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence totale de garanties, ou la réduction des indemnités ⁽⁵⁾ (art. L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances).

1.2 – LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

1.2.1 – Les véhicules de collection

En ce qui concerne les biens couverts au titre de l'assurance des véhicules de collection, les garanties sont acquises pour les seuls usages suivants :

- sorties d'entretien,
- sorties d'agrément,
- défilés ou participation à une concentration automobile organisée dans le cadre des dispositions de l'article R 331-18 du Code du sport. Une concentration est un rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du Code de la route et qui impose aux participants un ou plusieurs points de passage ou de rassemblement, et est dépourvu de tout classement.

Exclusions spécifiques

Sont exclus tous les autres usages dont les trajets domicile-travail et les déplacements de la vie quotidienne.

1.2.2 - Le transfert de garanties

Les garanties souscrites pour un véhicule peuvent être transférées sur un autre véhicule, avec notre accord préalable, dans les cas suivants :

> L'essai en vue de la vente

En cas de transfert de garanties sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule destiné à la vente et provisoirement conservé sont maintenues jusqu'à la date de sa vente. Le maintien des garanties ne peut toutefois excéder un délai de 30 jours à compter du jour du transfert, point de départ du délai.

Exemple : le transfert intervient le 15/07, le maintien des garanties sur l'ancien véhicule ne peut dépasser le 13/08.

Qui bénéficie de la garantie ?

- le sociétaire ¹,
– son conjoint non séparé ¹ ni divorcé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ¹ non séparé ¹ ou son concubin ¹ non séparé ¹,
– leurs enfants à charge ¹.

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

En circulation :

- à l'occasion d'un essai en vue de la vente en compagnie d'un acquéreur éventuel dans un rayon de 10 km autour du domicile de l'assuré ¹ et en sa présence,
– lors de sa présentation au contrôle technique,
– sur le trajet reliant le domicile de l'assuré ¹ au lieu de livraison du véhicule.

En stationnement :

- au domicile ou à proximité immédiate du domicile de l'assuré ¹,
– chez un professionnel (y compris celui pratiquant le dépôt-vente).

> Le remplacement provisoire du véhicule assuré ¹ indisponible

En cas d'indisponibilité d'un véhicule assuré ¹ et si le Service Véhicule de Remplacement n'est pas mis en œuvre (reportez-vous à l'article 6.3 « Le service véhicule de remplacement »), vous pouvez demander le transfert provisoire des garanties souscrites pour ce véhicule sur un véhicule loué, emprunté, ou mis à votre disposition par un garagiste.

Qui peut effectuer le transfert ?

- le sociétaire ¹,
– son conjoint non séparé ¹ ni divorcé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ¹ non séparé ¹ ou son concubin ¹ non séparé ¹,
– un enfant à charge ¹.

Quand le transfert peut-il être effectué ?

Lorsque le véhicule assuré ¹ est indisponible à la suite :

- d'une panne ¹,
– d'un accident ¹ ou d'un vol ¹,
– d'une opération d'entretien,
– du retard de sa livraison.

Le transfert de garantie est accordé jusqu'à 30 jours, sauf en ce qui concerne les opérations d'entretien pour lesquelles il est de deux jours maximum.

Les garanties souscrites pour le véhicule indisponible restent acquises lorsque, immobilisé ou au cours d'une opération de dépannage, il est impliqué dans un événement de caractère accidentel.

Limitations de garantie

Le transfert de garantie s'effectue à la condition que le véhicule de remplacement n'appartienne pas au sociétaire ¹, à son conjoint non divorcé ni séparé ¹, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ¹ non séparé ¹ ou son concubin ¹ non séparé ¹, ou à un enfant à charge ¹.

1.3 - L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Sous réserve des dispositions propres à la garantie assistance en cas de déplacement décrite au chapitre 8 « L'assistance en cas de déplacement » et suivantes et au service véhicule de remplacement décrit à l'article 6.3 « Le service véhicule de remplacement », les garanties sont acquises selon le tableau ci-après :

Garanties acquises en fonction de la zone de circulation	
Zones de circulation	Garanties acquises
France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Monaco, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française.	Toutes
Pays de l'espace économique européen (EEE) Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande du Sud, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.	Véhicule immatriculé en France ou Monaco : toutes sauf renseignements juridiques personnalisés et protection juridique, le recours est limité au recours amiable. Tunisie et Maroc : voyage ou séjour >1 an, aucune garantie
Autres pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Irlande du Nord, Maroc, Moldavie, Monténégro, République de Macédoine du Nord, Royaume-Uni, Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.	Véhicule immatriculé en dehors de France et Monaco : aucune garantie.
Autres pays y compris Guyane et Com (ex Tom) à l'exception de Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française.	Aucune garantie

1.4 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

1.4.1 - Les sinistres

- **provenant de guerre civile ou étrangère.** Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre  résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il nous appartient de prouver que le sinistre  résulte de la guerre civile,
- **résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.**
La garantie dommages corporels reste toutefois acquise.
- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,**
- **causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par le véhicule assuré .**
- **survenus à l'occasion de la participation de l'assuré  en qualité de concurrent ou d'organisateur à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**
Pour les deux dernières exclusions :
 - l'assuré  demeure soumis à l'obligation d'assurance. Il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L 211-26 du Code des assurances,
 - elles ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. MAIF procède de ce fait au paiement de l'indemnité, dans la limite du maximum garanti, pour le compte de l'assuré  responsable. MAIF peut ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place ;
- **survenus dans le cadre de la mise en location à titre onéreux du véhicule assuré,**
- **survenus alors que le conducteur d'un véhicule assuré  :**
 - n'a pas l'âge requis,
 - n'est pas titulaire de la licence, du permis, du brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.
 Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. MAIF procède de ce fait au paiement de l'indemnité, dans la limite du maximum garanti, pour le compte de l'assuré  responsable. MAIF peut ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

Toutefois les garanties restent acquises :

- au conducteur détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence,
 - au conducteur qui n'a pas respecté les conditions restrictives d'utilisation portées sur le certificat (autres que celles relatives aux catégories de véhicules),
 - au conducteur ayant la qualité d'enfant à charge ⁽¹⁾ du sociétaire ⁽¹⁾, de son conjoint non divorcé ni séparé ⁽¹⁾, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ ou de son concubin ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ lorsqu'il conduit le véhicule assuré ⁽¹⁾ à l'insu de son propriétaire,
 - au sociétaire ⁽¹⁾, son conjoint ni divorcé ni séparé ⁽¹⁾, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ ou son concubin ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾, les enfants à charge ⁽¹⁾, lorsqu'ils déplacent le véhicule assuré ⁽¹⁾ sans l'intention de le conduire,
 - à tout autre assuré ⁽¹⁾ que le conducteur en cas de vol ⁽¹⁾, de violence ou d'utilisation du véhicule à son insu,
 - en cas de leçon de conduite prise par le sociétaire ⁽¹⁾, son conjoint non divorcé ni séparé ⁽¹⁾, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ ou son concubin ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾, les enfants à leur charge ⁽¹⁾, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,
 - en cas de conduite accompagnée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- **survenus alors que le conducteur du véhicule, ou l'accompagnateur ⁽¹⁾, présente lors de l'accident ⁽¹⁾ un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;**
L'exclusion ne s'applique pas à la garantie responsabilité civile.
- **survenus alors que le conducteur du véhicule, ou l'accompagnateur ⁽¹⁾, est condamné en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre ⁽¹⁾ ;**
L'exclusion ne s'applique pas à la garantie responsabilité civile.
- **survenus alors que le conducteur du véhicule, ou l'accompagnateur ⁽¹⁾, a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation applicable, ayant donné lieu, dans le cadre du sinistre ⁽¹⁾, à un contrôle positif constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;**
L'exclusion ne s'applique pas à la garantie responsabilité civile.

1.4.2 - Les pertes et dommages

- **que l'assuré ⁽¹⁾ se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,**
Demeurent toutefois acquises à tout autre assuré ⁽¹⁾ que l'auteur des dommages, les garanties dommages corporels et dommages au véhicule.
- **résultant de la participation active de l'assuré ⁽¹⁾ à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel,**
- **subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité.**
Le transport est considéré comme « étant effectué dans des conditions suffisantes de sécurité », dans les cas suivants :
 - pour les véhicules de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule,
 - pour les véhicules utilitaires : lorsque les passagers sont transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et que leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur, cinq au maximum pouvant se trouver hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié),
 - pour les tracteurs autres que ceux entrant dans la catégorie visée ci-dessus : lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur,
 - pour les véhicules deux-roues et les triporteurs : lorsque le nombre de personnes transportées, y compris le conducteur, ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur,
 - pour les engins de déplacement personnel motorisés ⁽¹⁾ : lorsque seul le conducteur est transporté.
- **causés à l'assuré ⁽¹⁾ ou à un tiers ⁽¹⁾ et provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré ⁽¹⁾ ou de sa complicité,**
Demeurent toutefois acquises les garanties dommages corporel et dommages au véhicule, pour les dommages subis par les autres personnes assurées au contrat.
- **causés à l'assuré ⁽¹⁾ ou à un tiers ⁽¹⁾ et provenant d'une faute dolosive de l'assuré ⁽¹⁾ ou de sa complicité.**
Demeurent toutefois acquises les garanties dommages corporel et dommages au véhicule, pour les dommages subis par les autres personnes assurées au contrat.

2 – La protection des personnes

Cette couverture des dommages corporels ^{MAIF} permet à l'assuré ^{MAIF} de bénéficier d'une protection lorsqu'il est victime d'un accident ^{MAIF}, même s'il en est responsable.

2.1 – QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS ?

Ont la qualité d'assuré ^{MAIF} :

- le sociétaire ^{MAIF},
- son conjoint non divorcé ni séparé ^{MAIF}, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ^{MAIF} non séparé ^{MAIF} ou son concubin ^{MAIF} non séparé ^{MAIF},
- les enfants à leur charge ^{MAIF},
- les ascendants et descendants du sociétaire ^{MAIF}, de son conjoint non divorcé ni séparé ^{MAIF}, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ^{MAIF} non séparé ^{MAIF} ou de son concubin ^{MAIF} non séparé ^{MAIF},
- le conducteur autorisé par le sociétaire ^{MAIF},
- les salariés ou préposés du sociétaire ^{MAIF}, de son conjoint non divorcé ni séparé ^{MAIF}, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ^{MAIF} non séparé ^{MAIF} ou de son concubin ^{MAIF} non séparé ^{MAIF}, transportés pendant leur service dans ou sur le véhicule assuré ^{MAIF}.

2.2 – QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Elle s'applique :

- **En cas d'accident corporel** ^{MAIF}
 - résultant de l'utilisation du véhicule assuré ^{MAIF} dans ou sur lequel l'assuré ^{MAIF} se trouve, ou
 - survenant lors :
 - de la montée dans le véhicule assuré ^{MAIF} ou de sa descente,
 - de sa réparation ou de son dépannage,
 - de son chargement, déchargement ou de sa mise en marche,
- **En cas de blessures ou de décès survenus à l'occasion du vol** ^{MAIF} ou de la tentative de vol ^{MAIF} avec violence du véhicule ou de son contenu.

2.3 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS MISES EN ŒUVRE ?

Notre intervention ne se limite pas au versement d'une indemnité : MAIF met également en œuvre des prestations d'aide immédiate et de services adaptées à votre situation.

Limitations de garantie

Les indemnités, prestations ou services, ne sont pas cumulables avec celles dues au titre d'un autre contrat souscrit auprès de MAIF, qui répareraient les mêmes postes de préjudice.

2.3.1 – Les services d'aide à la personne

Des services spécialisés d'assistance et de soutien sont conçus pour vous aider, ainsi que vos proches, à faire face aux difficultés de la vie quotidienne pouvant découler de l'accident ^{MAIF}.

Pour accéder à ces services 24 h/24, contactez votre délégation.

> L'assistance à domicile

MAIF propose des services d'aide à domicile :

- en cas de blessure de l'assuré ^{MAIF} nécessitant une hospitalisation pendant plus de 24 h ou une immobilisation à domicile supérieure à 5 jours, jusqu'à la date de guérison ^{MAIF} ou, à défaut, de consolidation ^{MAIF},
- si l'accident ^{MAIF} entraîne le décès de l'assuré ^{MAIF}.

Nos conseillers définissent, en fonction de vos besoins particuliers, de votre environnement et de votre organisation familiale, les prestations adaptées à votre situation :

- aide pour le ménage, la préparation des repas, l'entretien du linge, les courses,

- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,
- garde au chevet du blessé et/ou mise à disposition de notre service de télévigilance,
- aide pour les déplacements que l'assuré ^{MA} blessé est dans l'obligation d'effectuer (déduction faite des frais habituellement engagés),
- prise en charge des frais d'un voyage aller-retour d'un proche au chevet de l'assuré ^{MA} blessé,
- prise en charge des frais d'un voyage aller-retour de vos enfants de moins de 15 ans et/ou de votre conjoint dépendant et/ou de vos ascendants ou descendants dépendants vivant avec vous, chez un proche désigné, ou garde de ces mêmes personnes à votre domicile par un intervenant professionnel,
- prise en charge des frais d'accompagnement à l'école des enfants à charge ^{MA},
- garde de vos animaux domestiques à votre domicile (chiens et chats exclusivement) ou prise en charge des frais de transport chez un proche, ou des frais de garde dans un établissement spécialisé,
- aide pour les petits travaux de jardinage, soit l'entretien courant des jardins.

Limitations de garantie

Toutes ces prestations sont prises en charge avec notre accord, à concurrence de trois semaines consécutives et d'un plafond global de 700 euros. Leur réalisation est confiée à notre réseau de prestataires de services ou à votre employée de maison habituelle.

Ces services d'aide à domicile viennent en complément de l'aide qui peut être apportée par la famille ou le voisinage.

! Vous pouvez bénéficier immédiatement de ces prestations d'assistance, sans attendre l'intervention préalable des organismes sociaux et des organismes de prévoyance. Néanmoins, vous devez leur déclarer l'accident ^{MA}, car MAIF n'a pas vocation à se substituer à eux lorsque leur participation vous est due.

> Le service d'accompagnement

MAIF met également à votre disposition un service pouvant vous informer et vous conseiller :

- sur les formalités à accomplir en cas de décès,
- en matière de droits sociaux et d'assurances sociales,
- sur les mesures susceptibles de réduire votre handicap si, après avoir été immobilisé pendant au moins un mois, vous conservez des difficultés vous empêchant d'effectuer les actes de la vie courante.

La recherche de solutions s'appuie sur les éléments médicaux et sur l'analyse sur place de vos capacités à évoluer dans votre environnement habituel. Elle est réalisée par un conseiller ergothérapeute en lien avec des travailleurs sociaux et des techniciens du bâtiment.

! Ce service n'inclut pas le financement des mesures préconisées.

2.3.2 - L'indemnisation en cas de blessures

Les dommages corporels ^{MA} sont indemnisés de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre nous et, si nécessaire, après examen par un médecin expert saisi à notre initiative. En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif dont les modalités sont exposées à l'article 9.8 « Quelle est la procédure en cas de désaccord ? ».

> Le remboursement des frais médicaux et des pertes de revenus

Dans les limites des plafonds fixés aux conditions particulières, en vigueur à la date de l'accident ^{MA}, MAIF garantit le remboursement :

- des frais engagés de médecine conventionnelle, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, rééducation et réadaptation fonctionnelle conventionnées, y compris le forfait journalier hospitalier, les frais de chambre particulière, les frais de prothèse et de transport pour soins, rendus nécessaires par l'accident ^{MA},
- des frais de médecine alternative : ostéopathie, chiropraxie ou étiopathie dès lors qu'ils sont rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident ^{MA}. La prise en charge est limitée à 3 séances.
- des pertes justifiées de revenus que vous subissez si vous exercez une activité professionnelle rémunérée, pendant la période d'incapacité temporaire de travail résultant de l'accident ^{MA},
- des prothèses dentaires et auditives, endommagées lors de l'accident ^{MA}, selon les modalités particulières indiquées ci-dessous.

Exclusions spécifiques :

Les lunettes et lentilles cornéennes, portées ou non au moment de l'accident ^{MA} sont exclues de la garantie.

Les frais et pertes de revenus visés sont ceux restés à votre charge après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre organisme de prévoyance et de l'employeur.

Leur indemnisation est garantie jusqu'à la date de guérison ^[1] ou à défaut, de consolidation ^[1] de vos blessures. Elle est effectuée dans les 15 jours suivant la réception par nos soins de leur justification.

Modalités de remboursement des prothèses dentaires et auditives		
	Ancienneté de la prothèse ou du matériel	Taux de remboursement
Prothèse dentaire fixée	de 0 à 2 ans	100 %
	de 2 à 6 ans	75 %
	de 6 à 10 ans	50 %
	10 ans et au-delà	25 %
Prothèse dentaire amovible	de 0 à 1 an	100 %
	de 1 à 4 ans	75 %
	de 4 à 7 ans	50 %
	7 ans et au-delà	25 %
Prothèse auditive externe amovible et matériel périphérique des implants cochléaires	de 0 à 1 an	80 %
	de 1 à 3 ans	60 %
	de 3 à 4 ans	40 %
	4 ans et au-delà	20 %

2.3.3 - L'indemnisation de l'incapacité permanente

Si vous conservez des séquelles après consolidation ^[1], MAIF vous règle une prestation calculée à partir du capital de référence prévu par les conditions particulières et rappelé ci-dessous, multiplié par le taux d'incapacité déterminé par le médecin (application du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun »).

Capitaux Incapacité Permanente	
Taux d'incapacité permanente	Capital de référence
Jusqu'à 9 %	Néant
De 10 à 19 %	7 700 €
De 20 à 34 %	13 000 €
De 35 à 49 %	16 000 €
De 50 à 100 %	23 000 € ¹
De 50 à 100 % si assistance permanente d'une tierce personne	46 000 € ¹

1. Transformation en rente viagère pour les personnes âgées de plus de 70 ans

Exemples :

- Une victime âgée de 10 ans, atteinte d'une entorse cervicale simple. Taux d'incapacité permanente ^[1] fixée par l'expert médical : 0%¹. Aucune indemnité n'est due dans ce cas.
- Une victime âgée de 75 ans, victime d'une fracture de l'humérus. Taux d'incapacité permanente ^[1] fixée par l'expert médical : 10%¹. L'indemnité se calcule alors ainsi : 7700€ x 10% = 770€.
- Une victime de 23 ans subit un grave traumatisme crânien, avec hémiplégie et atteinte cognitive sévère. Taux d'incapacité permanente ^[1] fixée par l'expert médical : 75%¹. L'indemnité se calcule alors ainsi : 23000€ x 75% = 17250€.

Le capital dû vous est versé dans les 15 jours qui suivent votre accord sur le taux d'incapacité.

> La tierce personne ^[1]

L'indemnité due au titre de l'incapacité est doublée lorsque :

- vous conservez une incapacité permanente ^[1] de 50 % ou plus,
- et que le médecin expert désigné par nos soins estime nécessaire de vous faire assister de façon viagère par une tierce personne ^[1].

Exemple : incapacité permanente ^[1] fixée à 75 % avec tierce personne ^[1] viagère, l'indemnité due pour l'IPP et la tierce personne ^[1] se calcule comme suit :

46 000 € (23 000 € x 2) x 75 % = 34500 €.

1. Le taux est propre à chaque victime en fonction, non seulement de ses lésions mais également de son état général, son âge, ses facultés physiques et mentales. Ces exemples ne constituent ni un taux minimum ni une moyenne.

Si vous avez 70 ans ou plus à la date de consolidation ¹

L'indemnité due au titre de l'incapacité permanente ¹ supérieure à 50 % avec ou sans l'assistance viagère d'une tierce personne ¹ vous est réglée sous forme de rente viagère payée d'avance tous les trimestres à compter de la date de consolidation ¹ des blessures et revalorisée selon les mêmes prescriptions que celles contenues dans la loi n°74-1118 du 27 décembre 1974.

> L'aggravation

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré ¹ blessé, en relation directe et certaine avec l'accident ¹, et de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Elle peut donner lieu à un complément d'indemnisation égal au capital correspondant au nouveau taux d'incapacité, multiplié par le taux d'aggravation. Le montant du capital servant de base au calcul est celui en vigueur à la date de l'accident ¹.

Exemple :

à la suite d'un accident ¹, le taux d'incapacité permanente ¹ qui avait été fixé à 12 % est porté après aggravation à 25 %.

- La première indemnité versée était de $7\,700 \text{ €} \times 12 \% = 924 \text{ €}$.
- Le nouveau capital de référence étant de 13 000 €, le complément d'indemnisation après aggravation sera de $13\,000 \text{ €} \times (25 \% - 12 \%) = 1\,690 \text{ €}$.

Dans l'hypothèse où le taux initial n'ouvrait pas droit à une indemnisation, le calcul s'effectue sur la base du capital correspondant au nouveau taux.

Limitation de garantie

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

2.3.4 – L'indemnisation en cas de décès

> Les capitaux décès

MAIF verse aux ayants droit de l'assuré ¹ décédé désignés ci-après, des capitaux dont les montants sont indiqués aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident ¹.

Le capital de base est réglé :

- au conjoint non divorcé ni séparé ¹,
- à défaut à son partenaire dans le cadre d'un Pacs ¹ non séparé ¹,
- à défaut à son concubin ¹ non séparé ¹,
- à défaut à ses enfants à charge ¹,
- à défaut à ses autres enfants,
- à défaut à ses ascendants ou descendants en ligne directe,
- à défaut à ses autres ayants droit.

Les capitaux supplémentaires sont versés :

- au conjoint non divorcé ni séparé ¹,
- à défaut à son partenaire dans le cadre d'un Pacs ¹ non séparé ¹,
- à défaut à son concubin ¹ non séparé ¹,
- à chaque enfant à charge ¹.

Les capitaux sont versés dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs permettant d'identifier le ou les bénéficiaires vivant après le 30^e jour qui suit l'accident ¹.

Capitaux en vigueur		
Capital		Montant
Capital de base ayant droit		1 600 €
Capitaux supplémentaires :	conjoint	3 900 €
	par enfant à charge	3 100 €

> Principe de non-cumul des indemnités incapacité permanente ^{MA} /décès

Lorsque l'assuré ^{MA} décède des suites de l'accident ^{MA} postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente ^{MA}, MAIF règle les indemnités dues au titre du décès, déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité.

2.3.5 – Les prestations mises en œuvre lorsqu'un tiers est tenu à réparer les conséquences de l'accident corporel

> Les principes

- En cas de blessures, vous bénéficiez à titre d'avance des prestations et indemnités prévues par votre contrat.
- En cas de décès, les indemnités versées aux bénéficiaires leur sont définitivement acquises.

> La récupération de l'avance auprès du tiers ^{MA} tenu à réparation

MAIF est fondée à invoquer vos droits vis-à-vis de ce tiers, de son assureur ou de tout autre organisme assimilé, pour obtenir le remboursement des avances effectuées. Au plan juridique, cela signifie que nous sommes subrogés ^{MA} dans vos droits.

La subrogation ^{MA} légale, visée en cas de dommages corporels ^{MA}, s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances.

Concrètement, MAIF exerce un recours en votre nom. S'il aboutit, MAIF déduit les sommes avancées de l'indemnisation obtenue pour ces mêmes postes.

Si après versement de l'avance, vous nous déchargez de l'exercice du recours, vous avez l'obligation de nous inviter à participer à la transaction avec le tiers ^{MA} tenu à réparation en cas de règlement amiable ou de nous appeler à intervenir au procès engagé contre lui, pour nous permettre de récupérer l'avance faite.



Si, par votre fait, MAIF ne peut pas exercer de recours, MAIF est en droit de vous réclamer le montant de l'avance.

> Les limites de la récupération

La récupération des sommes avancées a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers ^{MA}. Lorsque l'avance versée est supérieure à celle-ci, la différence vous reste acquise.

MAIF récupère les sommes avancées uniquement sur les postes de préjudice indemnisés au titre des blessures.

Les sommes perçues pour des postes de préjudice non indemnisés par nos soins vous reviennent.

La récupération par la société des sommes avancées intervient après l'indemnisation de votre préjudice.

Cette indemnisation correspond :

- au mieux à l'intégralité du préjudice,
- au moins aux prestations prévues par la garantie des dommages corporels de ce contrat.

3 – Le conducteur du véhicule assuré

Il doit être titulaire du permis de conduire ou des certificats de capacité exigés par la législation en état de validité. Il doit respecter les conditions restrictives éventuellement mentionnées sur ce permis.

Les garanties restent acquises :

- au conducteur dont le permis de conduire n'est pas valide pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence ;
- en cas de conduite anticipée de l'assuré ⁽¹⁾, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), de la conduite supervisée, de la conduite encadrée à condition :
 - que le sociétaire ⁽¹⁾ nous en ait préalablement informés,
 - que le conducteur et l'accompagnateur ⁽¹⁾ respectent la réglementation applicable en la matière.

3.1 – LE CONDUCTEUR PRINCIPAL

C'est le conducteur du véhicule désigné aux conditions particulières. Il est celui qui l'utilise le plus souvent ou à défaut celui qui parcourt le plus de kilomètres à son volant.

Le conducteur principal peut être le sociétaire ⁽¹⁾, son conjoint non divorcé ni séparé ⁽¹⁾, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ ou son concubin ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾, les enfants à leur charge ⁽¹⁾.

Le montant de la cotisation annuelle appelée pour l'assurance du véhicule dépend, entre autres, du coefficient de réduction-majoration (bonus/malus) du conducteur principal désigné aux conditions particulières.

Tout accident ⁽¹⁾ dans lequel le véhicule est impliqué au regard de l'arrêté du 22 juillet 1983 génère la majoration du coefficient de réduction-majoration (bonus-malus) du conducteur principal désigné aux conditions particulières (reportez-vous à l'annexe 13.1 « clause de réduction-majoration des cotisations »), et ce, quel que soit le conducteur du véhicule au moment de l'accident ⁽¹⁾.

3.2 – CAS PARTICULIER DE L'ENFANT À CHARGE

3.2.1 – L'enfant à charge conducteur principal

Il est le conducteur du véhicule désigné aux conditions particulières. Il est celui qui l'utilise le plus souvent ou à défaut celui qui parcourt le plus de kilomètres à son volant.

3.2.2 – L'enfant à charge conducteur déclaré

La déclaration de l'enfant à charge ⁽¹⁾ conducteur lui permet :

- de conduire l'ensemble des véhicules assurés au contrat du sociétaire ⁽¹⁾ ;
- de se construire son propre coefficient de réduction (bonus) applicable le jour où deviendra lui-même conducteur principal d'un véhicule (réduction de 5 % par période d'assurance, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 1983. Tout accident ⁽¹⁾ dans lequel le véhicule est impliqué au regard de l'arrêté du 22 juillet 1983 générera la majoration du coefficient de réduction majoration (bonus-malus) du conducteur principal désigné aux conditions particulières (reportez-vous à l'annexe 13.1 « clause de réduction-majoration des cotisations »). A la date où il devient conducteur principal d'un véhicule, c'est uniquement cette nouvelle expérience, et non plus celle d'enfant conducteur déclaré, qui sera prise en compte pour l'évolution future de son coefficient de réduction ;
- de ne pas supporter la franchise ⁽¹⁾ supplémentaire prévue au contrat en cas d'accident ⁽¹⁾ impliquant le véhicule qu'il conduit, s'il n'est pas déclaré conducteur (reportez-vous à la rubrique « La franchise » de l'article 4.4.2 « Les modalités d'indemnisation en cas d'accident, d'incendie, de bris d'élément vitré »).

3.2.3 – L'enfant à charge conducteur non déclaré

- Il reste autorisé à conduire les véhicules assurés ⁽¹⁾. Pour autant, en cas d'accident ⁽¹⁾ impliquant le véhicule qu'il conduit, une franchise ⁽¹⁾ supplémentaire est appliquée (reportez-vous à la rubrique « La franchise » de l'article 4.4.2 « Les modalités d'indemnisation en cas d'accident, d'incendie, de bris d'élément vitré »).
- Il ne se construit pas son propre coefficient de réduction-majoration (bonus). Ainsi, lorsqu'il devient conducteur principal d'un véhicule, c'est le coefficient d'origine (1,00) qui lui est attribué (reportez-vous à l'article 1 de l'annexe 13.1 « Clause de réduction-majoration des cotisations »).

3.3 – LE CONDUCTEUR AUTORISÉ

Toute personne autre qu'un enfant à charge ⁽¹⁾ qui a la garde ou la conduite occasionnelle du véhicule avec l'autorisation de son conducteur principal ou du sociétaire ⁽¹⁾.

4 – La protection de votre véhicule

La protection que MAIF vous accorde concerne votre véhicule et ses équipements.

4.1 – QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE ?

A la qualité d'assuré  le propriétaire du véhicule désigné aux conditions particulières.

4.2 – QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

- le véhicule assuré ,
- ses accessoires  fixés à demeure (ex. : attelage de caravane, projecteurs additionnels...),
- ses autres accessoires  et pièces de rechange, qui par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui (housses, barres de toit, sièges de sécurité pour enfants, extincteur de bord, casque des deux-roues motorisés, auvent de caravane). Pour être garantis, ils doivent appartenir à l'assuré .

4.3 – QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Quelle que soit la formule d'assurance que vous avez souscrite, vous êtes couvert lorsque le véhicule assuré  a subi des dommages accidentels causés directement et exclusivement par :

– **Un événement climatique**

MAIF prend en charge sans délai :

Les événements suivants susceptibles de donner lieu à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, qu'il soit ou non publié :

- inondations,
- ruissellement de boue,
- glissement ou effondrement de terrain,
- avalanche,
- effets du vent, lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

Les événements suivants ne donnant pas lieu à un arrêté interministériel :

- effets du vent soufflant en tempête,
- poids de la neige,
- grêle,
- foudre.

– **Une catastrophe naturelle**

MAIF prend en charge, à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, les événements suivants :

- tremblements de terre,
- éruptions volcaniques,
- raz-de-marée,
- autres cataclysmes.

– **Un acte de terrorisme ou un attentat**

Tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal.

– **Une catastrophe technologique**

Constatée par une décision de l'autorité administrative dans les conditions définies par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.

Si vous avez souscrit pour votre véhicule la **formule Essentiel, Différence, Pertinence ou Plénitude**, sont également garantis :

— **Le vol**  **ou la tentative de vol** 

— **L'incendie**

MAIF prend en charge les dommages occasionnés par :

- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à un incendie,
- un court-circuit **n'ayant pas pour origine l'usure, un branchement ou un montage défectueux.**

Exclusion spécifique

L'incendie n'est pas garanti lorsqu'il est la conséquence d'un accident  de la circulation.

— **Le bris d'élément vitré** 

MAIF prend en charge, au titre de cette garantie, le bris d'élément vitré  lorsqu'il est l'unique dommage atteignant le véhicule assuré  ou qu'il est la conséquence de la projection d'un objet.

Le bris d'élément vitré  accompagné d'autres dommages relève de la garantie des autres événements accidentels.

Si vous avez souscrit pour votre véhicule la **formule Différence, Pertinence ou Plénitude**, sont également garantis :

— **Les autres événements accidentels comme :**

- le choc contre un corps fixe ou un corps mobile,
- l'accident  survenu en stationnement,
- l'accident  impliquant un tiers  qu'il soit ou non identifié,
- la perte de contrôle,
- l'acte de vandalisme.

Exclusions spécifiques à la garantie Protection de votre véhicule :

Sont exclus de toutes les formules

— **Les dommages :**

- résultant de la seule vétusté  sauf cas de force majeure ,
- de caractère mécanique ou électronique, sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident  de la circulation, d'un vol  ou d'un incendie,
- résultant d'une panne ,
- survenus à l'occasion de toute utilisation du véhicule sur un circuit permanent ou temporaire,
- causés par le gel,
- indirects (immobilisation du véhicule, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage),
- survenus pendant la période d'hivernage alors que le véhicule, qui bénéficie du Bonus Hivernage, était en dehors du lieu d'hivernage autorisé (lieu fermé et couvert à l'adresse connue du sociétaire  ou à l'adresse de tout lieu que le sociétaire  assure à la MAIF).

— **Les dommages et malfaçons consécutifs à des travaux réalisés sur le véhicule assuré** .

La garantie à vie des réparations demeure toutefois acquise aux réparations effectuées à la suite d'un événement couvert, dans les conditions visées à la rubrique « La garantie à vie des réparations » de l'article 4.4.2 « Les modalités d'indemnisation en cas d'accident, d'incendie, de bris d'élément vitré »

— **Les préjudices résultant :**

- d'une escroquerie ,
- d'un abus de confiance ,
- d'une perte.

Pour les exclusions générales reportez-vous à l'article 1.4 « Les exclusions générales ».

4.4 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS MISES EN ŒUVRE ?

Les dommages au véhicule assuré [📖] et à ses accessoires [📖] sont évalués sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins. En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif dont les modalités sont exposées à l'article 9.8 « Quelle est la procédure en cas de désaccord ? ». Il vous appartient de nous adresser tout document justifiant de l'existence et de la valeur des biens endommagés ou volés.

4.4.1 – Les modalités d'indemnisation en cas de vol ou de tentative de vol

Si vous avez souscrit la **formule Essentiel, Différence, Pertinence ou Plénitude**, les conditions d'application et l'étendue de la garantie sont les suivantes :

> Conditions d'application de la garantie

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol [📖] ou de tentative de vol [📖] auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et nous communiquer ensuite le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès que possible.

Vous devez également nous informer dès que possible de la récupération du véhicule et/ou des accessoires [📖] volés :

- si le ou les biens sont retrouvés dans les 20 jours qui suivent la déclaration du sinistre [📖], vous vous engagez à en reprendre possession et à nous restituer l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état,
- si le ou les biens sont retrouvés après l'expiration du délai de 20 jours, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à la société des biens retrouvés.

> Étendue de la garantie

Le véhicule

La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement [📖] du véhicule fixée au jour du sinistre [📖] par l'expert.

Les véhicules de collection sont indemnisés à concurrence de la tranche de valeur choisie par le sociétaire [📖] laquelle constitue le plafond de la garantie.

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée au jour du sinistre [📖] par l'expert.

– La valeur d'achat [📖] pour les véhicules récents

Pour les véhicules volés et non retrouvés, ou volés, retrouvés, irréparables et non réparés, ou irréparables et non réparés à la suite d'une tentative de vol [📖], si vous avez souscrit la **formule Plénitude** MAIF garantit une indemnisation variable selon l'âge du véhicule, à la condition que le véhicule soit délaissé à la société.

Valeur d'achat pour les véhicules récents		
Type de véhicule	jusqu'à 24 mois ¹	jusqu'à 48 mois ¹
Remorques, caravanes, camping-cars, voiturettes, 2 roues > 50 cm ³ , tricycles > 50 cm ³ , quadricycles > 50 cm ³	Valeur d'achat ²	
Voitures particulières et utilitaires légers		Valeur d'achat ²

1. La date à prendre en considération pour le point de départ du délai de 24 ou 48 mois est celle de la première mise en circulation.

2. Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré.

Exclusion spécifique

La règle d'indemnisation en valeur d'achat [📖] ne s'applique pas aux véhicules en leasing (location longue durée et location avec option d'achat)

– La valeur de remplacement [📖] majorée

- Si vous avez souscrit la **formule Plénitude** pour les remorques, les caravanes, les camping-cars, les voiturettes, les véhicules deux-roues > 50 cm³, les tricycles > 50 cm³ et les quadricycles > 50 cm³, ayant plus de 24 mois :
 - volés et non retrouvés,
 - volés, retrouvés, irréparables et non réparés,
 - irréparables et non réparés à la suite d'une tentative de vol [📖],

MAIF garantit une indemnisation à concurrence de la valeur de remplacement [📖] fixée au jour du sinistre [📖] par l'expert **majorée de 10 %**, à la condition que le véhicule soit délaissé à la société.

- Si vous avez souscrit la **formule Plénitude** pour les voitures particulières et les utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes ayant plus de 48 mois :
 - volés et non retrouvés,
 - volés, retrouvés, irréparables et non réparés,
 - irréparables et non réparés à la suite d'une tentative de vol [📖],
 MAIF garantit une indemnisation à concurrence de la valeur de remplacement [📖] fixée au jour du sinistre [📖] par l'expert **majorée de 20 %**, à la condition que le véhicule soit délaissé à la société.

Exclusion spécifique

La règle d'indemnisation de la valeur de remplacement [📖] majorée ne s'applique pas aux véhicules en leasing (location longue durée et location avec option d'achat) et aux véhicules de collection.

– L'indemnisation de la perte financière pour les véhicules en leasing (location longue durée et location avec option d'achat)

Pour les véhicules en leasing volés et non retrouvés, ou volés, retrouvés, irréparables et non réparés, ou irréparables et non réparés à la suite d'une tentative de vol [📖], si vous avez souscrit la **formule Plénitude** MAIF garantit une indemnisation variable selon l'ancienneté du contrat de location, à la condition que le véhicule soit délaissé à la société.

Indemnisation de la perte financière pour les véhicules en leasing

Type de véhicule	Jusqu'au 60 ^e mois de location	A partir du 61 ^e mois de location
Voitures particulières et utilitaires légers	– Remboursement à la société de location de sa créance HT – Remboursement au locataire, souscripteur du contrat, du 1^{er} loyer de la location (dans la limite de 25 % de la valeur d'achat mentionnée au contrat de location)	Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert majorée de 20 % : – Remboursement à la société de location de sa créance HT – Remboursement au locataire, souscripteur du contrat, du 1^{er} loyer de la location (dans la limite de 25 % de la valeur d'achat mentionnée au contrat de location)
Autres véhicules		Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert majorée de 10 % : – Remboursement à la société de location de sa créance HT – Remboursement au locataire, souscripteur du contrat, du 1^{er} loyer de la location (dans la limite de 25 % de la valeur d'achat mentionnée au contrat de location)

Exclusion spécifique

Sont exclus de l'indemnisation de la perte financière :

- les loyers impayés antérieurs au sinistre [📖], et les pénalités de retard de paiement de ces loyers ;
- les pénalités de dépassement du forfait kilométrique autorisé dans le contrat de location.

– La valeur minimale garantie pour les véhicules anciens de faible valeur

Si vous avez souscrit la **formule Différence, Pertinence ou Plénitude**, lorsque le véhicule assuré [📖] est :

- volé et non retrouvé dans un délai de 20 jours,
- volé, retrouvé et irréparable,
- irréparable à la suite d'une tentative de vol [📖], et que sa valeur de remplacement [📖] (majorée de 10 ou 20 % pour la formule Plénitude) est inférieure au montant indiqué dans les conditions particulières, MAIF garantit une indemnisation égale à ce montant à la double condition :
 - que vous ayez assuré le véhicule en tous risques à la société, de façon continue, depuis au moins 5 ans,
 - qu'il soit délaissé à celle-ci en cas de découverte ou de tentative de vol [📖].

Limitation de garantie

La règle d'indemnisation des véhicules anciens de faible valeur s'applique uniquement aux véhicules 4 roues de moins de 3,5 tonnes, aux caravanes, aux 2 roues de plus de 80 cm³ ainsi qu'aux tricycles et quadricycles à moteur, à l'exception des quadricycles légers et des engins de déplacement personnel motorisés [📖].

Exclusion spécifique

Cette règle d'indemnisation ne s'applique pas aux véhicules de collection.

Les accessoires et équipements du véhicule

- La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert.

Hormis ceux figurant dans la rubrique suivante « Les cas particuliers », **les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté, sur la base de leur valeur de remplacement à neuf**. Sont notamment concernés les équipements du motard portant la norme CE (casque, gants, gilet airbag, combinaison, blouson, pantalon, bottes, coques et dorsales de protection), les sièges enfants et les extincteurs. Est considéré comme irréparable un accessoire ou un équipement pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée au jour du sinistre par l'expert.

Limitation de garantie

Les équipements du motard listés dans cette même rubrique sont pris en charge **dans la limite de 1750€**.



- **Les aménagements des véhicules pour personnes en situation de handicap sont indemnisés sans vétusté, sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.**
- **Les cas particuliers**
 - Les instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images
Ces instruments tels que lecteurs de CD audio ou DVD, GPS sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement de 10 % par année ou fraction d'année d'âge, à concurrence d'un plafond de 610 euros, quel que soit le type du véhicule.
Lorsque ces équipements sont intégrés, ils sont indemnisés sans abattement.

Exclusion spécifique :

La prise en charge d'un nouveau vol de ces instruments survenant moins de douze mois après un premier vol indemnisé au titre du même contrat est exclue. Cette exclusion ne s'applique pas si ce second vol concerne un équipement intégré au véhicule et indissociable de ce dernier.

- Les auvents de caravane, les capotes de véhicule, les toits ouvrants souples et les tentes de toit sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, une vétusté à dire d'expert.
- Les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie, ainsi que les panneaux solaires : en dehors d'un sinistre total du véhicule, ces éléments sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf pendant un an. Au-delà, ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année sans que la valeur résiduelle ne puisse être inférieure à 20 % de la valeur de remplacement à neuf. Dans tous les cas, sauf s'il s'agit d'un sinistre total, l'indemnité est majorée du montant des frais de pose.
- En cas de vol de pneumatiques seuls, ou lorsque les pneumatiques sont retrouvés endommagés à la suite du vol du véhicule, leur indemnisation s'effectue en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée ou en cas d'impossibilité de constatation, de 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

Indemnisation des accessoires non intégrés du véhicule en cas de vol

Accessoires	Indemnité
Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (sauf exclusion frappant un second vol dans le délai de 12 mois consécutifs).	Valeur déterminée par application au prix de remplacement à neuf d'un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge dans la limite d'un plafond de 610 € + frais de pose.
Autres accessoires	Valeur de remplacement à neuf + frais de pose (accessoire fixé à demeure).
Aménagement des véhicules pour personnes en situation de handicap	Valeur de remplacement à neuf + frais de pose (accessoire fixé à demeure).
Équipement du motard à la norme CE (casque, gants, gilet airbag, combinaison, blouson, pantalon, bottes, coques et dorsales de protection)	Valeur de remplacement à neuf, dans la limite de 1750 € .
Auvents de caravane, capotes, toits ouvrants souples, tentes de toit	Valeur de remplacement à neuf après déduction de la vétusté à dire d'expert.
Pneumatiques	Valeur déterminée par application au prix de remplacement à neuf d'un abattement de 25 % par année ou fraction d'année d'âge ou en fonction de l'usure constatée.

La garantie à vie des réparations

Sont garanties à vie les réparations effectuées sur votre véhicule, à la suite d'un événement couvert par MAIF au titre de la garantie dommages au véhicule.

La garantie est acquise à condition que le véhicule soit assuré auprès de MAIF au jour de la déclaration de la malfaçon.

Exclusions spécifiques :

Toutefois sont exclus

- les dommages résultants :
 - de l'usure normale des pièces ou du non-respect des préconisations d'entretien du constructeur du véhicule,
 - de l'absence de nettoyage des fientes d'oiseaux,
 - du vieillissement des pièces dû au soleil et aux intempéries
- l'opacité des optiques de phares
- le ternissement ou le décollement des vernis de peinture non imputable à la malfaçon.

Le dépannage-remorquage

Les frais pris en charge sont ceux exposés du lieu où est retrouvé le véhicule endommagé à la suite d'un vol [📖] ou d'une tentative de vol [📖] jusqu'au plus proche atelier apte à effectuer les réparations.

Les frais de dédouanement

Les frais pris en charge sont ceux réclamés par l'autorité étrangère lorsque le véhicule, volé à l'étranger, n'a pas été retrouvé. Ils sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

La franchise [📖]

Si vous avez souscrit la **formule Essentiel, Différence, Pertinence ou Plénitude**, les modalités d'application de la franchise [📖] sont les suivantes :

Le principe

Lorsque l'auteur du vol [📖] ou de la tentative de vol [📖] est identifié, l'indemnisation s'effectue sans franchise [📖].

Dans le cas contraire, elle s'effectue déduction faite d'une franchise [📖] dont le montant est indiqué sur les conditions particulières ou sur l'avis d'échéance.

Cas particulier

Lorsqu'au cours d'un même événement sont volés plusieurs véhicules assurés [📖] par le même sociétaire [📖], il est fait application d'une franchise [📖] par véhicule assuré [📖].

4.4.2 – Les modalités d'indemnisation en cas d'accident, d'incendie, de bris d'élément vitré

> Étendue de la garantie

Le véhicule

- **En cas d'accident [📖] ou d'incendie la garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement [📖] du véhicule fixée au jour du sinistre [📖] par l'expert.**

Les véhicules de collection sont indemnisés à concurrence de la tranche de valeur choisie par le sociétaire [📖] laquelle constitue le plafond de la garantie.

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée au jour du sinistre [📖] par l'expert.

- **En cas de bris d'élément vitré [📖], la garantie est accordée à concurrence :**
 - du coût moyen de la réparation ou du remplacement de l'élément vitré [📖],
 - de la limite de la valeur de remplacement [📖] du véhicule fixée au jour du sinistre [📖] par l'expert, si celle-ci est inférieure au coût moyen.

Ce coût moyen est défini en fonction des prix pratiqués localement.

- **La valeur d'achat [📖] pour les véhicules récents**

Pour les véhicules irréparables [📖] et non réparés, si vous avez souscrit **la formule Plénitude** MAIF garantit une indemnisation variable selon l'âge du véhicule, à la condition que le véhicule soit délaissé à la société.

Valeur d'achat pour les véhicules récents		
Type de véhicule	jusqu'à 24 mois ¹	jusqu'à 48 mois ¹
Remorques, caravanes, camping-cars, voiturettes, 2 roues > 50 cm ³ , tricycles > 50 cm ³ , quadricycles > 50 cm ³	Valeur d'achat ²	
Voitures particulières et utilitaires légers		Valeur d'achat ²

1. La date à prendre en considération pour le point de départ du délai de 24 ou 48 mois est celle de la première mise en circulation.

2. Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré.

Exclusion spécifique

La règle d'indemnisation en valeur d'achat  ne s'applique pas aux véhicules en leasing (location longue durée et location avec option d'achat)

– La valeur de remplacement majorée

- Si vous avez souscrit la **formule Plénitude** pour les remorques, les caravanes, les camping-cars, les voiturettes, les véhicules deux-roues > 50 cm³, les tricycles > 50 cm³ et les quadricycles > 50 cm³, irréparables et non réparés et ayant plus de 24 mois, MAIF garantit une indemnisation à concurrence de la valeur de remplacement  fixée au jour du sinistre  par l'expert **majorée de 10 %**, à la condition que le véhicule soit délaissé à la société.
- Si vous avez souscrit la **formule Plénitude** pour les voitures particulières et les utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes ayant plus de 48 mois, irréparables et non réparés, MAIF garantit une indemnisation à concurrence de la valeur de remplacement  fixée au jour du sinistre  par l'expert **majorée de 20 %**, à la condition que le véhicule soit délaissé à la société.

Exclusion spécifique

La règle d'indemnisation de la valeur de remplacement  majorée ne s'applique pas aux véhicules en leasing (location longue durée et location avec option d'achat) et aux véhicules de collection.

– L'indemnisation de la perte financière pour les véhicules en leasing (location longue durée et location avec option d'achat)

Pour les véhicules irréparables  et non réparés, si vous avez souscrit la **formule Plénitude** MAIF garantit une indemnisation variable selon l'ancienneté du contrat de location, à la condition que le véhicule soit délaissé à la société.

Indemnisation de la perte financière pour les véhicules en leasing		
Type de véhicule	Jusqu'au 60 ^e mois de location	A partir du 61 ^e mois de location
Voitures particulières et utilitaires légers	– Remboursement à la société de location de sa créance HT – Remboursement au locataire, souscripteur du contrat, du 1^{er} loyer de la location (dans la limite de 25 % de la valeur d'achat mentionnée au contrat de location)	Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert majorée de 20 % : – Remboursement à la société de location de sa créance HT – Remboursement au locataire, souscripteur du contrat, du 1^{er} loyer de la location (dans la limite de 25 % de la valeur d'achat mentionnée au contrat de location)
Autres véhicules		Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert majorée de 10 % : – Remboursement à la société de location de sa créance HT – Remboursement au locataire, souscripteur du contrat, du 1^{er} loyer de la location (dans la limite de 25 % de la valeur d'achat mentionnée au contrat de location)

Exclusion spécifique

Sont exclus de l'indemnisation de la perte financière :

- les loyers impayés antérieurs au sinistre , et les pénalités de retard de paiement de ces loyers ;
- les pénalités de dépassement du forfait kilométrique autorisé dans le contrat de location.

— La valeur minimale garantie pour les véhicules anciens de faible valeur

Si vous avez souscrit la **formule Différence, Pertinence ou Plénitude**, lorsque le véhicule assuré [📖] est irréparable et que sa valeur de remplacement [📖] (majorée de 10 ou 20 % pour la formule Plénitude) est inférieure au montant indiqué dans les conditions particulières, MAIF garantit une indemnisation égale à ce montant à la double condition :

- que vous ayez assuré le véhicule en tous risques à la société, de façon continue, depuis au moins 5 ans,
- et qu'il soit délaissé à celle-ci.

Limitation de garantie

La règle d'indemnisation des véhicules anciens de faible valeur s'applique uniquement aux véhicules 4 roues de moins de 3,5 tonnes, aux caravanes, aux 2 roues de plus de 80 cm³ ainsi qu'aux tricycles et quadricycles à moteur, à l'exception des quadricycles légers et des engins de déplacement personnel motorisés [📖].

Exclusion spécifique

Cette règle d'indemnisation ne s'applique pas aux véhicules de collection.

Les accessoires [📖] et équipements du véhicule

— La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement [📖] du véhicule fixée au jour du sinistre [📖] par l'expert.

Hormis ceux figurant dans la rubrique suivante « Les cas particuliers », **les accessoires [📖] et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté [📖] sur la base de leur valeur de remplacement à neuf [📖]**. Sont notamment concernés les équipements du motard à la norme CE (casque, gants, gilet airbag, combinaison, blouson, pantalon, bottes, coques et dorsales de protection), les sièges enfants et les extincteurs. Est considéré comme irréparable un accessoire [📖] ou un équipement pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée au jour du sinistre [📖] par l'expert.

Limitation de garantie

Les équipements du motard listés dans cette même rubrique sont pris en charge **dans la limite de 1750€**.



Les aménagements des véhicules pour personnes en situation de handicap sont indemnisés sans vétusté [📖], sur la base de leur valeur de remplacement à neuf [📖].

— Les cas particuliers

- Les instruments d'émission, de réception ou de diffusion d'images ou de sons, tels que lecteurs de CD audio ou DVD, GPS, sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf [📖] un abattement évalué à 10 % par année ou fraction d'année d'âge. Lorsque ces équipements sont intégrés [📖], ils sont indemnisés sans abattement.
- Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants et les tentes de toit sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf [📖], au jour du sinistre [📖], une vétusté [📖] à dire d'expert.
- Les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie, ainsi que les panneaux solaires : en dehors d'un sinistre [📖] total du véhicule, ces éléments sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf [📖] pendant un an. Au-delà, ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf [📖] un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année sans que la valeur résiduelle [📖] ne puisse être inférieure à 20 % de la valeur de remplacement à neuf [📖]. Dans tous les cas, sauf s'il s'agit d'un sinistre [📖] total, l'indemnité est majorée du montant des frais de pose.
- Les pneumatiques sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf [📖] un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée ou, en cas d'impossibilité de constatation, de 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

Indemnisation des accessoires non intégrés du véhicule						
Dommages subis	Désignation des accessoires	Instruments d'émission, de réception ou de diffusion d'images ou de sons	Autres accessoires	Aménagement des véhicules pour personnes en situation de handicap	Auvents de caravane, capotes, toits ouvrants, tentes de toits	Pneumatiques
Accessoire non détruit et réutilisable sans réparation	Indemnité : frais de dépose du véhicule accidenté et de repose sur le véhicule de remplacement				Sans objet	Sans objet
Accessoire irréparable	Indemnité : valeur déterminée par application au prix de remplacement à neuf d'un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge + frais de pose	– Indemnité : • valeur de remplacement à neuf + frais de pose (accessoire fixé à demeure) – Equipement du motard à la norme CE (casque, gants, gilet airbag, combinaison, blouson, pantalon, bottes, coques et dorsales de protection) : Valeur de remplacement à neuf dans la limite de 1750 euros	Indemnité : valeur de remplacement à neuf + frais de pose (accessoire fixé à demeure)	Indemnité : Valeur de remplacement à neuf après déduction de la vétusté à dire d'expert	Indemnité : Valeur déterminée par application au prix de remplacement à neuf d'un abattement de 25 % par année ou fraction d'année d'âge ou en fonction de l'usure constatée	
Accessoire réparable	Indemnité : frais de remise en état à concurrence de la valeur résiduelle calculée selon les mêmes modalités que les accessoires irréparables + frais de dépose et de repose	Indemnité : frais de remise en état à concurrence du prix de remplacement à neuf + frais de dépose et de repose (accessoire fixé à demeure)	Indemnité : frais de remise en état à concurrence du prix de remplacement à neuf + frais de dépose et de repose (accessoire fixé à demeure)	Indemnité : réparations de la pièce (capote...) dans la limite de la valeur de remplacement à neuf après déduction de la vétusté à dire d'expert	Sans objet	

La garantie à vie des réparations

Sont garanties à vie les réparations effectuées sur votre véhicule, à la suite d'un événement couvert par MAIF au titre de la garantie dommages au véhicule.

La garantie est acquise à condition que le véhicule soit assuré auprès de MAIF au jour de la déclaration de la malfaçon.

Exclusions spécifiques :

Toutefois, sont exclus

- les dommages résultant :
 - de l'usure normale des pièces ou du non-respect des préconisations d'entretien du constructeur du véhicule,
 - de l'absence de nettoyage des fientes d'oiseaux,
 - du vieillissement des pièces dû au soleil et aux intempéries
- l'opacité des optiques de phares
- le ternissement ou le décollement des vernis de peinture non imputable à la malfaçon.

Le dépannage-remorquage

Les frais pris en charge sont ceux exposés du lieu du sinistre  jusqu'au plus proche atelier apte à effectuer les réparations.

La franchise

Le principe

L'indemnisation s'effectue déduction faite d'une franchise  applicable pour chaque sinistre .

Lorsqu'au cours d'un même événement sont endommagés plusieurs véhicules assurés  par le même sociétaire , il est fait application d'une franchise  par véhicule assuré .

Le montant de la franchise  lié au véhicule assuré  est indiqué sur les conditions particulières ou sur l'avis d'échéance. Dans les situations visées à l'article « Le remplacement provisoire du véhicule assuré indisponible » de l'article 1.2.2 « Le transfert de garanties », la franchise  retenue est celle du véhicule accidenté.

Les cas particuliers

– Bris d'éléments vitrés

Si vous avez souscrit la **formule Essentiel, Différence ou Pertinence**, une franchise  spécifique d'un montant de 50 euros est appliquée lorsque le dommage concerne exclusivement un élément vitré  et que cet élément est remplacé.

– Événements climatiques

• Événements susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle

Pour les événements suivants : inondations, ruissellements de boue, glissements de terrain, avalanches et cyclones, la franchise  applicable est indépendante de la formule choisie. Elle est fixe et s'élève à 380 euros.

Lorsqu'au cours d'un même événement sont endommagés plusieurs véhicules assurés  par le même sociétaire , il est fait application d'une seule franchise , quel que soit le nombre de véhicules endommagés ou détruits.

• Événements non susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle

Pour les événements suivants : tempêtes, ouragans, grêle, foudre et poids de la neige, il est fait application de la franchise  contractuelle plafonnée le cas échéant à 380 euros.

Lorsqu'au cours d'un même événement sont endommagés plusieurs véhicules assurés par le même sociétaire , la franchise  ou le total des franchises  ne peut excéder 380 euros quel que soit le nombre de véhicules endommagés ou détruits.

Si vous avez souscrit la **formule Initiale**, la franchise  applicable s'élève à 380 euros.

– Attentat

Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats  commis sur le territoire national sont indemnisés avec application de la franchise  contractuelle plafonnée le cas échéant à 380 euros.

Lorsqu'au cours d'un même attentat  sont endommagés plusieurs véhicules assurés par le même sociétaire , la franchise  ou le total des franchises  ne peut excéder 380 euros quel que soit le nombre de véhicules endommagés ou détruits.

Si vous avez souscrit la **formule Initiale**, la franchise  applicable s'élève à 380 euros.

– Véhicule assuré conduit par un enfant à charge non déclaré conducteur

Si, lors de l'accident , le conducteur est un enfant à charge  du sociétaire , de son conjoint non divorcé ni séparé , de son partenaire dans le cadre d'un Pacs  non séparé  ou de son concubin  non séparé , et que cet enfant n'est pas déclaré conducteur principal du véhicule en cause ou d'un autre véhicule assuré  par le même contrat, ou n'est pas « enfant conducteur déclaré », une franchise  supplémentaire de 225 euros est appliquée. La franchise  supplémentaire est appliquée prioritairement sur la garantie dommages au véhicule et, à défaut, ou en complément, sur la garantie responsabilité civile. Cette majoration ne joue pas en cas de leçon de conduite donnée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



La société conserve la possibilité de faire jouer les sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclaration inexacte du risque assuré.

– **Événement entièrement imputable à un tiers  identifié, qu'il soit ou non assuré.** Dans ce cas, MAIF verse à l'assuré  une somme correspondant au montant de la franchise , à titre d'avance sur le recours attendu.

Les exceptions à l'application de la franchise

Le remboursement des dommages s'effectue sans déduction de la franchise  :

- lorsque le dommage concerne exclusivement un élément vitré , que cet élément est réparé sans être remplacé et que vous avez souscrit la **formule Essentiel, Différence, Pertinence ou Plénitude** ;
- lorsqu'il est fait application de la règle des véhicules anciens de faible valeur et que vous avez souscrit la **formule Différence, Pertinence ou Plénitude** ; lorsque le dommage concerne exclusivement un élément vitré , qu'il soit réparé ou remplacé et que vous avez souscrit la **formule Plénitude** ;

- lorsque la garantie des risques de catastrophes technologiques ¹ est mise en œuvre.

Récapitulatif des franchises selon les formules et la nature des dommages					
Formules Événements	Initiale	Essentiel	Différence	Pertinence	Plénitude
Vol incendie	Sans objet	Franchise contractuelle	Franchise contractuelle	Franchise contractuelle	Franchise contractuelle
Bris d'éléments vitrés	Sans objet sauf si événement climatique 380 €	– 50 € en cas de remplacement – Pas de franchise en cas de réparation	– 50 € en cas de remplacement – Pas de franchise en cas de réparation	– 50 € en cas de remplacement – Pas de franchise en cas de réparation	Pas de franchise ¹
Catastrophes naturelles	380 €	380 €	380 €	380 €	380 €
Éléments climatiques : tempête, poids de la neige, grêle, effet du vent, foudre	380 €	– Franchise contractuelle si inférieure à 380 € – 380 € si franchise contractuelle supérieure à 380 €	– Franchise contractuelle si inférieure à 380 € – 380 € si franchise contractuelle supérieure à 380 €	– Franchise contractuelle si inférieure à 380 € – 380 € si franchise contractuelle supérieure à 380 €	– Franchise contractuelle si inférieure à 380 € – 380 € si franchise contractuelle supérieure à 380 €
Catastrophe technologique	Pas de franchise	Pas de franchise	Pas de franchise	Pas de franchise	Pas de franchise
Attentats	380 €	– Franchise contractuelle si inférieure à 380 € – 380 € si franchise contractuelle supérieure à 380 €	– Franchise contractuelle si inférieure à 380 € – 380 € si franchise contractuelle supérieure à 380 €	– Franchise contractuelle si inférieure à 380 € – 380 € si franchise contractuelle supérieure à 380 €	– Franchise contractuelle si inférieure à 380 € – 380 € si franchise contractuelle supérieure à 380 €
Autres événements accidentels	Sans objet	Sans objet	Franchise contractuelle	Franchise contractuelle	Franchise contractuelle

1. Sont également concernés les véhicules de collection

4.4.3 - Le règlement

Le versement de l'indemnité due à l'assuré ¹ est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

Vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

- **Si vous confiez la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, MAIF règle directement l'indemnité au réparateur.**
- Si votre véhicule est réparable et que vous décidez de ne pas le faire réparer, MAIF vous garantit une indemnité égale au montant HT des réparations chiffrées par l'expert. Si vous décidez ensuite de faire réparer votre véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra vous être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.
- Si votre véhicule fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail et que vous n'avez pas souscrit la formule Plénitude (pour Plénitude reportez-vous aux articles 4.4.1 « Les modalités d'indemnisation en cas de vol ou tentative de vol » ou 4.4.2 « les modalités d'indemnisation en cas d'accident, d'incendie, de bris d'élément vitré »), la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxes du véhicule est versée à la société de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité contractuellement due est versée au locataire, souscripteur du contrat.

> La subrogation ¹

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, en cas de responsabilité partielle ou totale d'un tiers ¹, MAIF est subrogée ¹ dans vos droits et fondée à exercer un recours à concurrence de l'indemnité versée.

5 – La protection de vos objets transportés

La protection que MAIF vous accorde concerne les objets transportés dans ou sur le véhicule pour lequel l'option a été souscrite ainsi que les vêtements portés par les occupants assurés.

5.1 – QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE OBJETS TRANSPORTÉS ?

Ont la qualité d'assuré ^{MA} :

- le sociétaire ^{MA},
- son conjoint non divorcé ni séparé ^{MA}, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ^{MA} non séparé ^{MA} ou son concubin ^{MA} non séparé ^{MA},
- les enfants à leur charge ^{MA},
- les ascendants et descendants ^{MA} du sociétaire ^{MA}, de son conjoint non divorcé ni séparé ^{MA}, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ^{MA} non séparé ^{MA} ou de son concubin ^{MA} non séparé ^{MA}, et, vivant au foyer du sociétaire ^{MA}.

5.2 – QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

Sont assurés :

- les biens mobiliers privés et professionnels qui vous appartiennent et ceux dont vous avez l'usage ou qui vous ont été confiés en cas d'absence d'assurance souscrite par le propriétaire. Les biens mobiliers assurés sont les objets (lecteurs CD, lecteur DVD, appareils photos, vaisselle, électroménager), les effets personnels (vêtements, portés ou non, bagages), et les meubles meublants (tables, chaises).
- les vêtements et équipements spécifiques du motard tels que casque, combinaison et bottes.

Exclusions spécifiques :

Sont exclus

– Les biens suivants :

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs qu'elle qu'en soit la nature, pierreries non montées ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or cotées en Bourse et les pièces en argent frappées à partir de 1871,
- les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente, aéronefs télépilotés, parapentes) ainsi que leurs accessoires ^{MA},
- les véhicules terrestres à moteur, les remorques, leurs accessoires ^{MA} fixés à demeure ainsi que les accessoires ^{MA} et pièces de rechange tel que, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque (ces biens rentrent dans le champ d'application de la garantie Dommages au véhicule),
- les bateaux et engins nautiques à moteur et les voiliers, y compris les dériveurs légers, ainsi que les accessoires ^{MA} ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le bateau (ces biens rentrent dans le champ d'application des contrats Nautis et Assurance Navigation),
- les animaux et les végétaux,
- les marchandises et objets transportés à titre onéreux.

– Les dommages et préjudices suivants :

- les dommages, y compris le vol ^{MA}, occasionnés aux lunettes de vue (verre et monture) et aux lentilles cornéennes,
- les dommages, y compris le vol ^{MA}, occasionnés aux prothèses dentaires et auditives dont l'indemnisation relève de la garantie Dommages corporels,
- le coût de reconstitution de données informatiques,
- les dommages indirects (privation de jouissance du bien endommagé).

– Lorsque vous êtes victime d'un vol ^{MA} avec effraction de votre véhicule sont également exclus les biens précieux ^{MA}, vêtements de fourrure et de peau.

5.3 – QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Vous êtes couvert lorsque vos objets transportés dans ou sur le véhicule sont endommagés accidentellement, directement et exclusivement par :

- **Un événement climatique**
Tel que décrit à l'article 4.3 « Quand la garantie s'applique-t-elle ? » des présentes conditions générales.
- **Une catastrophe naturelle**
Telle que décrite à l'article 4.3 « Quand la garantie s'applique-t-elle ? » des présentes conditions générales.
- **Un acte de terrorisme ou un attentat** 
Tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal.
- **Une catastrophe technologique** 
Constatée par une décision de l'autorité administrative dans les conditions définies par la loi 2 003 699 du 30 juillet 2003.
- **Un vol**  **avec effraction**
L'effraction du véhicule garanti est caractérisée par des détériorations du véhicule attestant du vol  des objets transportés : détérioration des serrures, des vitres, des dispositifs antivols, du coffre, du toit ouvrant, du coffre de toit, du système de fermeture de la remorque, des sacoches rigides des deux roues ou bris de vitre.

Limitation de garantie

Par année civile, MAIF couvre deux événements de cette nature ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de cette garantie.

- **Un incendie**
MAIF prend en charge les dommages occasionnés par :
 - une combustion vive,
 - une combustion lente avec dégagement de chaleur,
 - une combustion par échauffement,
 - une explosion,
 - les fumées consécutives à un incendie.
- **Un accident**  **de circulation**
- **Des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule garanti.**

Exclusions spécifiques :

Sont exclus les préjudices résultant :

- d'une escroquerie ,
- d'un abus de confiance ,

Sont également exclus les dommages :

- occasionnés par brûlure,
- survenus pendant la période d'hivernage alors que le véhicule, qui bénéficie du Bonus Hivernage, était en dehors du lieu d'hivernage autorisé (lieu fermé et couvert à l'adresse connue du sociétaire  ou à l'adresse de tout lieu que le sociétaire  assure à la MAIF).

Pour les exclusions générales reportez-vous l'article 1.4 « Les exclusions générales ».

5.4 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS MISES EN ŒUVRE ?

Le montant des dommages est évalué d'un commun accord entre vous et nous, et, si nécessaire, sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins. En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif dont les modalités sont exposées à l'article 9.8 « Quelle est la procédure en cas de désaccord ? ».

Pour justifier de l'existence et de la valeur des biens endommagés, vous devez nous communiquer les documents en votre possession. Une liste de ces documents est donnée à titre d'exemple dans le chapitre 9 « La procédure en cas de sinistre ». Vous devez également compléter un état estimatif sur lequel la nature et le montant de vos biens endommagés doivent être indiqués, et nous l'adresser.

En cas de vol ⁽¹⁾ avec effraction, pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol ⁽¹⁾ auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et nous communiquer ensuite le récépissé délivré.

Cette déclaration doit être établie dès que possible.

Vous devez également nous informer dès que possible de la récupération des objets transportés volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 20 jours qui suivent la déclaration du sinistre ⁽¹⁾, vous vous engagez à en reprendre possession et à nous restituer l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.
- s'ils sont retrouvés après l'expiration du délai de 20 jours, vous pouvez soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et nous les abandonner ; MAIF en devient alors propriétaire.

Limitation de garantie

L'indemnité ne peut excéder le plafond indiqué aux conditions particulières déduction faite de la franchise ⁽¹⁾.

5.4.1 - La franchise

> Le principe

L'indemnisation s'effectue déduction faite d'une franchise ⁽¹⁾ applicable à chaque sinistre ⁽¹⁾.

Le montant de la franchise ⁽¹⁾ lié à la garantie « Objets Transportés » est indiqué aux conditions particulières ou sur l'avis d'échéance.

> Les cas particuliers

- Pour les événements climatiques susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (inondation, ruissellements de boue, glissement de terrain, avalanches et cyclones), la franchise ⁽¹⁾ spécifique de 380 euros est appliquée.
- Lorsque la garantie des risques technologiques est mise en œuvre, le remboursement des dommages s'effectue sans déduction de franchise ⁽¹⁾.

5.4.2 - Les modalités d'indemnisation

> Pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf de vos biens

Vous bénéficiez de l'indemnisation en valeur de remplacement à neuf ⁽¹⁾ pour le remplacement ou la réparation de vos biens transportés assurés endommagés à la suite d'un sinistre ⁽¹⁾ garanti.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

- Lorsque vos biens mobiliers sont réparables, MAIF prend en charge le montant des réparations dans la limite de leur valeur à neuf.
- Lorsqu'ils sont irréparables, MAIF vous indemnise directement sur la base de leur valeur à neuf.

> Au-delà du délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf de vos biens

L'indemnisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- Les biens limitativement énumérés ci-après sont indemnisés à concurrence de la valeur résiduelle ⁽¹⁾ du bien.
 - Biens soumis à abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge ou fraction d'année :
 - téléviseurs, home cinémas, radios, magnétoscopes, lecteurs de K7, de CD ou de DVD, caméscopes, chaînes hifi, appareils photos, GPS,
 - équipements ménagers et électroménagers,
 - vêtements de fourrure et de peau,
 - literie et couverture.
 - Biens soumis à abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge ou fraction d'année :
 - vêtements et accessoires d'habillement,
 - linge et draps.
 - Valeur minimale garantie pour les biens en usage au jour du sinistre ⁽¹⁾.

Leur valeur résiduelle ⁽¹⁾ ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf ⁽¹⁾ du bien, quel que soit son âge.

- Les meubles meublants (tables, chaises, lits, canapés...) :
 - Lorsque leur taux de vétusté [📖] n'excède pas 1/3, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf [📖]. Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.
À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de la valeur de remplacement à neuf [📖], vétusté [📖] déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale [📖] du bien au jour du sinistre [📖].
 - Lorsque leur taux de vétusté [📖] excède 1/3, MAIF vous indemnise à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf [📖], vétusté [📖] déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale [📖] du bien au jour du sinistre [📖].
- Les autres biens mobiliers sont indemnisés à concurrence de leur valeur vénale [📖] au jour du sinistre [📖].

Exclusion spécifique :

L'indemnisation en valeur à neuf ne s'applique pas aux biens précieux [📖] qui sont indemnisés en valeur vénale [📖].

5.4.3 – Les limites de garantie

Lorsque le même événement peut donner lieu au versement par la société de plusieurs indemnités au titre des mêmes préjudices à la même personne, la société ne sera tenue de verser que l'indemnité du montant le plus élevé, ou que l'une d'elles si leur montant est identique.

Les indemnités garanties ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, vous seraient dues par toute autre société d'assurance.

5.4.4 – Le règlement

> Le délai

Le versement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant, ou la décision de justice exécutoire.

> La subrogation [📖]

MAIF est subrogée [📖], à concurrence de l'indemnité que nous vous avons réglée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers [📖] responsable de vos dommages.

6 – Les solutions d'assistance à votre véhicule

Les solutions que MAIF vous accorde sont destinées à limiter les désagréments liés à l'indisponibilité de votre véhicule désigné aux conditions particulières.

Exclusion spécifique :

Les solutions d'assistance au véhicule ne sont pas acquises pendant la période d'hivernage alors que le véhicule, qui bénéficie du Bonus Hivernage, est en dehors du lieu d'hivernage autorisé (lieu fermé et couvert à l'adresse connue du sociétaire ^{MA} ou à l'adresse de tout lieu que le sociétaire ^{MA} assure à MAIF).

6.1 – L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉPLACEMENT

Quelle que soit la formule d'assurance que vous avez souscrite, vous bénéficiez des prestations d'assistance au véhicule et du rapatriement des personnes valides en cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ^{MA} ou d'acte de vandalisme. Vous êtes également couvert en cas de vol ^{MA} ou de perte des clés du véhicule. Ces prestations sont acquises sans franchise kilométrique.

En cas de panne ^{MA}, vous bénéficiez de l'assistance au véhicule lorsque l'événement se produit à plus de 50 kilomètres de votre domicile. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la franchise kilométrique est abaissée à 20 kilomètres de votre domicile.

MAIF organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage jusqu'au garage le plus proche ou jusqu'à l'atelier apte à procéder aux réparations. La prise en charge des frais de dépannage ou de remorquage s'effectue à concurrence de 180 €, après appel préalable et obligatoire de MAIF assistance. Le coût des fournitures, lubrifiants, carburant, ingrédients et frais de main d'œuvre reste à votre charge.

6.2 – L'ASSISTANCE PANNE 0 KM

Si vous avez souscrit la **formule Plénitude ou les autres formules avec l'option assistance panne 0 km**, vous bénéficiez des prestations d'assistance en cas de panne ^{MA} à moins de 50 kilomètres de votre domicile ou à moins de 20 kilomètres dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Dans l'hypothèse où la panne ^{MA} est couverte au titre d'une garantie légale du constructeur automobile, MAIF intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

**Pour bénéficier de ces prestations, contactez directement MAIF Assistance,
au n° vert 0 800 875 875 en France métropolitaine et depuis l'étranger
au n° + 33 5 49 77 47 78, 24 heures sur 24.
Et pour les malentendants, par SMS au 06 85 52 69 34.**

L'ensemble de ces deux garanties est décrit au chapitre « l'assistance en cas de déplacement » des présentes conditions générales.

Exclusion spécifique :

Quel que soit l'événement, l'assistance panne 0 km n'est pas mise en œuvre pour les véhicules de collection.

6.3 – LE SERVICE VÉHICULE DE REMPLACEMENT

6.3.1 – Qui bénéficie de la garantie ?

Ont la qualité d'assuré ^{MA} :

- le sociétaire ^{MA},
- son conjoint non divorcé ni séparé ^{MA}, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ^{MA} non séparé ^{MA} ou son concubin ^{MA} non séparé ^{MA},
- les enfants à leur charge ^{MA},
- les ascendants et descendants ^{MA} du sociétaire ^{MA}, de son conjoint non divorcé ni séparé ^{MA}, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ^{MA} non séparé ^{MA} ou de son concubin ^{MA} non séparé ^{MA}, vivant au foyer du sociétaire ^{MA},
- le conducteur autorisé.

6.3.2 – Quand la garantie s’applique-t-elle ?

Vous êtes couvert lorsque le véhicule assuré [📖] a subi des dommages causés directement et exclusivement par les événements suivants :

> En cas d’événement accidentel

Si vous avez souscrit les **formules Plénitude et Pertinence, ou les formules Initiale, Essentiel et Différence avec l’option véhicule de remplacement**, vous bénéficiez d’un véhicule de remplacement lorsque le véhicule assuré [📖] est immobilisé pour réparations suite à :

- **Un événement climatique.** Tel que décrit à l’article 4.3 « Quand la garantie s’applique-t-elle ? » des présentes conditions générales.
- **Une catastrophe naturelle.** Telle que décrite à l’article 4.3 « Quand la garantie s’applique-t-elle ? » des présentes conditions générales.
- **Un acte de terrorisme ou un attentat** [📖]. Tel que défini à l’article 412.1 du Code pénal.
- **Une catastrophe technologique** [📖]. Constatée par une décision de l’autorité administrative dans les conditions définies par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.
- **Un incendie** [📖]. Tel que décrit à l’article 4.3 « Quand la garantie s’applique-t-elle ? » des présentes conditions générales.
- **Une tentative de vol** [📖].
- **Un vol** [📖] du véhicule retrouvé endommagé ou un vol [📖] de ses éléments ou accessoires [📖]
- **Tout autre événement accidentel comme :**
 - un choc contre un corps fixe ou un corps mobile,
 - un accident [📖] survenu en stationnement,
 - un accident [📖] impliquant un tiers [📖] qu’il soit ou non identifié,
 - une perte de contrôle,
 - un acte de vandalisme.

Exclusions spécifiques :

La garantie n’est pas mise en œuvre en cas de bris isolé d’élément vitré [📖]

Elle n’est pas non plus mise en œuvre pour les dommages :

- résultant de la seule vétusté [📖], sauf en cas de force majeure [📖],
- de caractère mécanique ou électronique, sauf lorsqu’ils sont la conséquence directe et immédiate d’un accident [📖] de la circulation, d’un vol ou d’un incendie,
- résultant d’une panne [📖],
- causés par le gel.

Pour les exclusions générales, reportez-vous à l’article 1.4 « Les exclusions générales ».

> En cas de vol [📖] avec disparition du véhicule

Si vous avez souscrit la **formule Plénitude ou les formules Initiale, Essentiel et Différence avec l’option véhicule de remplacement**, vous bénéficiez d’un véhicule de remplacement en cas de disparition du véhicule assuré [📖] à la suite d’un vol [📖].

Exclusions spécifiques :

La garantie n’est pas mise en œuvre en cas d’escroquerie [📖] ou d’abus de confiance [📖].

Pour les exclusions générales, reportez-vous à l’article 1.4 « Les exclusions générales ».

> En cas de panne [📖]

Quelle que soit la formule si vous avez souscrit l’**option véhicule de remplacement**, vous bénéficiez d’un véhicule de remplacement lorsque le véhicule assuré [📖] est immobilisé suite à une panne [📖].

Exclusion spécifique :

Quel que soit l’événement, le service véhicule de remplacement n’est pas mis en œuvre pour les véhicules de collection.

6.3.3 – Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

> En cas d'événement accidentel

Si vous avez souscrit pour votre véhicule la **formule Plénitude ou la formule Différence avec l'option véhicule de remplacement**, MAIF vous propose le prêt d'un véhicule selon les modalités suivantes :

- Lorsque votre véhicule est réparable et est confié à un réparateur partenaire, MAIF met gratuitement à votre disposition un véhicule de remplacement pendant la durée effective d'immobilisation du véhicule pour réparations dans la limite de 40 jours consécutifs. Le point de départ du prêt est le jour où le véhicule est déposé chez le réparateur partenaire en vue de sa réparation. Il prend fin lorsque le véhicule réparé est remis à votre disposition.
- Lorsque votre véhicule est réparable et n'est pas confié à un réparateur partenaire, MAIF garantit, pendant la durée effective d'immobilisation du véhicule pour réparations, le remboursement des frais engagés pour la location d'un véhicule de remplacement jusqu'à 40 euros par jour si vous avez souscrit la **formule Différence avec l'option véhicule de remplacement** et jusqu'à 60 euros par jour si vous avez souscrit la **formule Plénitude**. Cette indemnisation est accordée dans la limite de 7 jours consécutifs, sur présentation d'une facture justificative.
- Lorsque votre véhicule est irréparable [☞] et quel que soit le réparateur chez lequel votre véhicule est entreposé, MAIF met gratuitement à votre disposition un véhicule de remplacement jusqu'au règlement de l'indemnité par la société, dans la limite de 20 jours consécutifs. Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre [☞], soit le jour de votre demande dans une limite de 2 mois à compter du sinistre [☞].

Si vous avez souscrit pour votre véhicule la **formule Pertinence**, MAIF vous propose le prêt d'un véhicule selon les modalités suivantes :

- Lorsque votre véhicule est réparable et confié à un réparateur partenaire, MAIF met gratuitement à votre disposition un véhicule de remplacement si l'immobilisation pour réparation est supérieure à deux jours. Le point de départ du prêt est le jour où le véhicule est déposé chez le réparateur partenaire en vue de sa réparation. Il prend fin lorsque le véhicule réparé est remis à votre disposition.
- Lorsque votre véhicule est irréparable [☞] et quel que soit le réparateur chez lequel votre véhicule est entreposé, MAIF met gratuitement à votre disposition un véhicule de remplacement. Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre [☞], soit le jour de votre demande dans une limite de 2 mois à compter du sinistre [☞].
Dans ces deux situations, la durée du prêt peut aller jusqu'à :
 - 3 jours lorsque vous êtes totalement responsable ou qu'aucun recours n'est envisageable (ex : auteur de l'accident [☞] inconnu, dommages dus à des intempéries...),
 - 7 jours lorsqu'un recours total ou partiel peut être envisagé ou qu'il n'est pas possible de se prononcer sur les responsabilités.

Si vous avez souscrit pour votre véhicule la **formule Initiale et Essentiel avec l'option véhicule de remplacement**, MAIF met gratuitement à votre disposition, pendant la période effective d'immobilisation du véhicule pour réparations, un véhicule de remplacement pour une durée pouvant aller jusqu'à 7 jours consécutifs. Le point de départ du prêt est soit le jour d'immobilisation du véhicule, soit le jour de votre demande dans une limite de 2 mois à compter du sinistre [☞].

- Si celui-ci est réparé, le prêt prend fin lorsque le véhicule est remis à votre disposition.
- Si le véhicule n'est pas réparé, la durée du prêt ne peut pas excéder 7 jours.

> En cas de vol [☞] avec disparition du véhicule

Si vous avez souscrit la **formule Plénitude ou les formules Initiale, Essentiel et Différence avec l'option véhicule de remplacement**, MAIF met gratuitement à votre disposition un véhicule de remplacement pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 jours consécutifs.

Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre [☞], soit le jour de votre demande dans une limite de 2 mois à compter du vol [☞].

> En cas de panne [☞]

Quelle que soit la formule, si vous avez souscrit l'**option véhicule de remplacement**, MAIF met gratuitement à votre disposition un véhicule de remplacement, dès lors que :

- vous avez préalablement appelé MAIF Assistance,
- la panne [☞] a été suivie d'un remorquage organisé par ses soins vers une structure de réparation,
- la durée d'immobilisation pour réparations excède une journée. La durée du prêt peut aller jusqu'à 7 jours consécutifs. Le point de départ du prêt est le jour de l'immobilisation du véhicule. Il prend fin lorsque le véhicule réparé est remis à disposition de l'assuré [☞].

Dans l'hypothèse où la panne  est couverte au titre d'une garantie légale d'un constructeur automobile, MAIF intervient en complément de la garantie véhicule de remplacement éventuellement due par le constructeur.

**Pour bénéficier de ces prestations, contactez directement MAIF Assistance,
au n° vert 0 800 875 875 en France métropolitaine et depuis l'étranger
au n° + 33 5 49 77 47 78, 24 heures sur 24.
Et pour les malentendants, par SMS au 06 85 52 69 34.**

Le tableau page suivante récapitule les événements couverts et durées maximales de mise à disposition.

6.4 - LES DISPOSITIONS COMMUNES AU SERVICE VÉHICULE DE REMPLACEMENT

6.4.1 - La mise en œuvre

Quel que soit le type de véhicule assuré  immobilisé, le véhicule prêté est du genre voiture particulière de la catégorie B des loueurs ou équivalent de leur classement.

Vous devez impérativement restituer le véhicule sur le lieu où il vous a été confié.

La durée du prêt n'est pas fractionnable. Il convient de respecter les durées que nos services ou MAIF assistance vous auront communiquées. À défaut de restitution du véhicule dans les délais, les jours supplémentaires vous seront facturés.

Le prêt est accordé dans la limite des disponibilités locales et si vous remplissez les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire et de dépôt de caution exigées par les loueurs.

MAIF ne peut pas mettre à votre disposition un véhicule de remplacement en dehors de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer (Drom) suivants : Guadeloupe, Martinique et Réunion.

Si vous avez souscrit la **formule Plénitude** ou l'**option véhicule de remplacement**, MAIF vous garantit le remboursement, dans la limite des durées prévues, pour le véhicule de remplacement et sur présentation des factures justificatives, des frais de transports alternatifs (bus, métro, train, taxi) exposés pour maintenir votre mobilité :

- Jusqu'à 40 euros par jour **si vous avez souscrit l'option véhicule de remplacement** et jusqu'à 60 euros par jour **si vous avez souscrit la formule Plénitude**, si le conducteur ne satisfait pas aux conditions des loueurs ou si les disponibilités locales ne nous permettent pas de vous fournir un véhicule.
- Jusqu'à 90 euros par jour, lorsque le véhicule volé ou immobilisé est spécialement aménagé pour la conduite par des personnes en situation de handicap et que nous sommes dans l'impossibilité de vous fournir un véhicule adapté à vos besoins.

Le remboursement des frais de transports alternatifs est garanti en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, Martinique et Réunion, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française), à Monaco, dans les pays de l'EEE et les autres pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile ainsi qu'en Tunisie et au Maroc.

Véhicule de remplacement : événements couverts et durées maximales de mise à disposition										
	Initiale		Essentiel		Différence		Pertinence ¹		Plénitude	
	sans option	avec option	sans option	avec option	sans option	avec option	sans option	avec option	sans option	avec option
Événements accidentels	-	7 jours	-	7 jours	-	Véhicule réparable : – réparateur partenaire : 40 jours – réparateur non partenaire : jusqu'à 40 € / jour maximum 7 jours Véhicule irréparable : 20 jours	7 jours, ou 3 jours en cas d'absence de recours	7 jours, ou 3 jours en cas d'absence de recours	Véhicule réparable : – réparateur partenaire : 40 jours – réparateur non partenaire : jusqu'à 60 € / jour maximum 7 jours Véhicule irréparable : 20 jours	Véhicule réparable : – réparateur partenaire : 40 jours – réparateur non partenaire : jusqu'à 60 € / jour maximum 7 jours Véhicule irréparable : 20 jours
Vol du véhicule avec disparition	-	20 jours	-	20 jours	-	20 jours	-	-	20 jours	20 jours
Panne	-	7 jours	-	7 jours	-	7 jours	-	7 jours	-	7 jours

1. La formule Pertinence ne peut plus être souscrite mais reste acquise aux sociétaires qui en sont détenteurs.

6.4.2 - La subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, en cas de responsabilité partielle ou totale d'un tiers , MAIF est subrogée  dans vos droits et fondés à exercer un recours à concurrence des sommes qu'elle vous a réglées.

7 – La défense de vos droits, vos responsabilités

7.1 – LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE/DÉFENSE

7.1.1 – Qui bénéficie de la garantie ?

Ont la qualité d'assuré ¹ au titre de la garantie responsabilité civile/défense :

- le sociétaire ¹,
- son conjoint non divorcé ni séparé ¹, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ¹ non séparé ¹ ou son concubin ¹ non séparé ¹,
- les enfants à leur charge ¹,
- le propriétaire du véhicule,
- le conducteur ou le gardien du véhicule assuré ¹,
- toute personne transportée à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré ¹.

À la qualité d'assuré ¹, uniquement au titre de la garantie responsabilité civile, l'employeur (notamment l'État en application de l'article 34 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990) du sociétaire ¹, de son conjoint non divorcé ni séparé ¹, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ¹ non séparé ¹ ou de son concubin ¹ non séparé ¹, des enfants à leur charge ¹, à l'occasion d'accidents ¹ survenus au cours de leurs déplacements professionnels autorisés en fonction de l'usage choisi (cf. *L'objet du contrat*).

Exclusions spécifiques

N'ont pas la qualité d'assuré ¹

- au titre de la garantie responsabilité civile/défense :
 - les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile,
 - les préposés de ces professionnels, pour les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions,
- au titre de la garantie défense :
 - toute personne, responsable de l'accident ¹, ayant obtenu la conduite ou la garde du véhicule assuré ¹ contre le gré de son propriétaire.

7.1.2 – Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La garantie déclenchée par le fait dommageable ¹ couvre l'assuré ¹ des conséquences pécuniaires des sinistres ¹ dès lors que le fait dommageable ¹ survient entre la prise d'effet initiale du contrat et sa date de résiliation ¹, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ¹.

Elle s'applique lorsque vous avez occasionné des dommages corporels ¹ ou matériels ¹ à un tiers ¹ qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation ¹.

> Responsabilité civile

Votre responsabilité civile est garantie :

- en cas d'accident ¹ de la circulation dans lequel le véhicule assuré ¹ est impliqué ;
 - lorsque vous êtes mis en cause à l'occasion de l'aide bénévole apportée par un tiers ¹ lors d'un accident ¹ de la circulation avec le véhicule assuré ¹ ou d'une panne ¹ de celui-ci ;
 - lorsque vous êtes mis en cause à l'occasion d'un remorquage occasionnel et bénévole :
 - par le véhicule assuré ¹ d'un véhicule terrestre à moteur en panne ¹,
 - ou du véhicule assuré ¹, lui-même en panne ¹, par un autre véhicule ;
 - en tant qu'employeur de la victime en cas d'événement survenu à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré ¹ et résultant de votre faute inexcusable (ou de celle de votre conjoint non divorcé ni séparé ¹, de votre partenaire dans le cadre d'un Pacs ¹ non séparé ¹ ou de votre concubin ¹ non séparé ¹), ou de celle d'une personne substituée à vous dans la direction de votre entreprise.
- À ce titre, MAIF garantit le recours que la Sécurité sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- lorsque votre responsabilité est retenue en votre qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par ce dernier.

> Défense

MAIF assure votre défense devant toute juridiction si, à la suite d'un accident ⁽¹⁾, le tiers ⁽¹⁾ intente une action mettant en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus.

Exclusions spécifiques :

La garantie responsabilité civile/défense ne s'applique pas

- **Pour les dommages et préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré ⁽¹⁾**. Toutefois, si la responsabilité de l'assuré ⁽¹⁾, propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée, est engagée vis-à-vis d'un tiers ⁽¹⁾ conducteur du véhicule assuré ⁽¹⁾ en raison d'un vice du véhicule ou d'un non-respect des préconisations d'entretien du constructeur du véhicule, les dommages et préjudices subis par ce conducteur sont pris en charge.
- **Pour les dommages et préjudices subis par les salariés ou préposés de l'assuré ⁽¹⁾ responsable de l'accident ⁽¹⁾, survenu pendant leur service, sur une voie non ouverte à la circulation publique**. Demeure toutefois garanti le recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme similaire peut exercer contre l'assuré ⁽¹⁾ en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié de l'assuré ⁽¹⁾.
- **Pour les dommages causés aux marchandises et objets transportés à titre onéreux**. Vous restez soumis à l'obligation d'assurance en ce qui concerne les risques ainsi exclus et il vous appartient de ne pas vous exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les peines fixées et la majoration prévue par l'article L 211-26 du Code des assurances.
- **Pour les dommages causés aux parties privatives des immeubles loués ou occupés par le conducteur du véhicule assuré ⁽¹⁾**. Demeure toutefois garantie la responsabilité que l'assuré ⁽¹⁾ locataire ou occupant peut encourir vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble en cas d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré ⁽¹⁾.
- **Pour les dommages causés au véhicule assuré ⁽¹⁾ et à ses accessoires ⁽¹⁾**.
- **Pour les dommages causés aux remorques, appartenant ou non à l'assuré ⁽¹⁾, attelées ou non au véhicule assuré ⁽¹⁾**.
- **Pour les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés à titre gratuit, dans ou sur le véhicule ou sa remorque, lorsqu'ils sont :**
 - la propriété du sociétaire ⁽¹⁾, du conducteur, de leur conjoint non divorcé ni séparé ⁽¹⁾, de leur partenaire dans le cadre d'un Pacs ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ ou de leur concubin ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾, des enfants à leur charge ⁽¹⁾,
 - détenus par les personnes visées ci-dessus.
- **Pour les dommages causés aux personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions de sécurité suffisantes**. Cette exclusion de garantie n'est toutefois pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. La société procède dans la limite du maximum garanti au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré ⁽¹⁾ responsable. Elle peut exercer à l'encontre de ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

Pour les exclusions générales, reportez-vous à l'article 1.4 « Les exclusions générales ».

7.1.3 – Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

> Responsabilité civile

MAIF indemnise à votre place les dommages matériels ⁽¹⁾ et/ou corporels ⁽¹⁾ causés à un tiers ⁽¹⁾ ainsi que les dommages écologiques dans les limites fixées aux conditions particulières. Le dommage écologique est un dommage accidentel non négligeable causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses et dont l'apparition est concomitante avec l'accident ⁽¹⁾ provoqué par l'assuré ⁽¹⁾.

Garde ou conduite du véhicule obtenue contre le gré du propriétaire (vol ⁽¹⁾, utilisation sans autorisation)

Lorsque MAIF indemnise un tiers ⁽¹⁾ à l'occasion d'un accident ⁽¹⁾ de véhicule alors que la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, MAIF dispose d'un **recours subrogatoire** à l'encontre du gardien ou du conducteur responsable de l'accident ⁽¹⁾.

Exemple : le voleur de votre véhicule blesse un piéton, MAIF indemnise le piéton et exerce un recours contre le voleur.

Réduction de garantie

Si un enfant à charge ⁽¹⁾, non déclaré comme conducteur principal ou enfant conducteur déclaré sur votre contrat, est responsable d'un accident ⁽¹⁾, une franchise ⁽¹⁾ de 225 euros est appliquée sur les sommes dues au titre de la garantie responsabilité civile. Cette franchise ⁽¹⁾ est déduite prioritairement sur la garantie dommages au véhicule.

Si celle-ci n'est pas souscrite, ou si le montant des dommages du véhicule est inférieur à 225 euros, la franchise ^{MAIF} s'applique sur l'indemnité due au tiers ^{MAIF}.

Cette franchise ^{MAIF} n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

> Défense

Lorsque, à la suite d'un accident ^{MAIF}, vous avez causé des dommages à un tiers ^{MAIF} qui met en cause votre responsabilité civile, MAIF s'engage :

- à pourvoir à votre défense devant toute juridiction,
- à prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter à l'**exclusion des amendes**.

Dans la limite de notre garantie, MAIF a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. MAIF dirige la procédure et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, MAIF s'engage à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors que MAIF n'est pas partie devant cette juridiction.

Cas particulier de la défense pénale en l'absence de dommages à un tiers ^{MAIF}

Lorsque la garantie responsabilité civile n'est pas mise en jeu, vous pouvez cependant bénéficier de la garantie défense, dans les conditions décrites ci-dessus, si des poursuites pénales sont engagées à votre encontre à la suite d'un accident ^{MAIF} de la circulation pris en charge par nos soins.

7.2 – L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

Pour vous assister à l'occasion de difficultés en lien ou non avec un accident ^{MAIF}, MAIF a conçu un accompagnement juridique qui comporte quatre garanties :

- la garantie informations juridiques sur internet,
- la garantie renseignements juridiques personnalisés,
- la garantie recours,
- la garantie protection juridique.

7.2.1 – La garantie informations juridiques sur internet

> Qui bénéficie de la garantie ?

- le sociétaire ^{MAIF},
- son conjoint non divorcé ni séparé ^{MAIF}, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ^{MAIF} non séparé ^{MAIF} ou son concubin ^{MAIF} non séparé ^{MAIF},
- les enfants à leur charge ^{MAIF},
- le propriétaire du véhicule assuré ^{MAIF},
- le locataire du véhicule assuré ^{MAIF} dans le cadre d'un contrat de longue durée.

> Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La garantie s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- le véhicule,
- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- le travail,
- la santé,
- internet.

Quelle est l'intervention de MAIF ?

MAIF met à votre disposition sur son site maif.fr des informations juridiques régulièrement mises à jour pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires, ainsi que des modèles de lettres-types.

Pour accéder à ce service, consultez le site maif.fr.

7.2.2 - La garantie renseignements juridiques personnalisés

> Qui bénéficie de la garantie ?

- le sociétaire ,
- son conjoint non divorcé ni séparé , son partenaire dans le cadre d'un Pacs  non séparé  ou son concubin  non séparé ,
- les enfants à leur charge ,
- le propriétaire du véhicule assuré ,
- le locataire du véhicule assuré  dans le cadre d'un contrat de longue durée.

> Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La garantie s'applique lorsque vous êtes confronté à une question de nature juridique ou à un litige, en relation avec un véhicule assuré , dans les domaines suivants :

- achat, vente, location-vente,
- réparations, malfaçons, vices cachés ,
- délivrance des documents administratifs,
- contrôle technique,
- infractions au Code de la route.

Exclusions spécifiques :

La garantie ne s'applique pas en matière :

- de questions ou litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, et dans les deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française,
- de litiges vous opposant au groupe MAIF ou à IMA Assurances

> Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

MAIF met à votre disposition une équipe de conseillers chargés de vous apporter, par téléphone :

- des réponses aux questions de nature juridique que vous vous posez,
- des renseignements personnalisés pour vous aider à résoudre les litiges auxquels vous êtes confrontés.

Un juriste analyse votre situation et vous fournit toutes informations sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir.

La garantie exclut toute prestation écrite de conseil et d'étude

Pour accéder à ces services, contactez votre délégation.

7.2.3 - La garantie recours

> Qui bénéficie de la garantie ?

- le sociétaire ,
- son conjoint non divorcé ni séparé , son partenaire dans le cadre d'un Pacs  non séparé  ou son concubin  non séparé ,
- les enfants à leur charge ,
- les ascendants et descendants du sociétaire , de son conjoint non divorcé ni séparé , de son partenaire dans le cadre d'un Pacs  non séparé  ou de son concubin  non séparé ,
- le propriétaire du véhicule assuré ,
- le locataire du véhicule assuré  dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur du véhicule assuré , autorisé par le sociétaire  ou le propriétaire du véhicule assuré .

> Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La garantie s'applique lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un des événements suivants dans lequel le véhicule assuré ⁽¹⁾ est impliqué et engageant la responsabilité d'un tiers ⁽¹⁾ :

- accident ⁽¹⁾ de la circulation,
- vol ⁽¹⁾ ou tentative de vol ⁽¹⁾,
- incendie,
- acte de vandalisme.

Exclusions spécifiques :

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque l'événement engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré ⁽¹⁾ au titre du même contrat,
- lorsque le préjudice résulte d'un événement non garanti.

Pour les exclusions générales, reportez-vous à l'article 1.4 « Les exclusions générales ».

> Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation de tous les dommages dont vous avez été victime. MAIF est subrogée ⁽¹⁾ dans vos droits et actions contre le tiers ⁽¹⁾ pour la récupération des frais, honoraires et dépens exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérerez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Limitations de garantie

MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire :

- quand les dommages que vous supportez ne dépassent pas 625 euros,
- quand l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors :
 - du territoire de la France métropolitaine et de Monaco,
 - de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion,
 - des deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française).

7.2.4 – La garantie protection juridique

> Qui bénéficie de la garantie ?

- le sociétaire ⁽¹⁾,
- son conjoint non divorcé ni séparé ⁽¹⁾, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ ou son concubin ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾,
- les enfants à leur charge ⁽¹⁾,
- le propriétaire du véhicule assuré ⁽¹⁾,
- le locataire du véhicule assuré ⁽¹⁾ dans le cadre d'un contrat de longue durée.

> Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La garantie s'applique :

- lorsque des malfaçons imputables à un garagiste affectent les réparations dont votre véhicule a été l'objet à la suite d'un accident ⁽¹⁾ que MAIF a pris en charge ;
- lorsque votre véhicule, âgé de moins de quatre ans au jour de la déclaration, est affecté d'un vice caché ⁽¹⁾ au sens de l'article 1641 du Code civil :
 - qui s'est révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance,
 - et qui justifie une action à l'encontre du vendeur ;
- lorsque l'indemnisation de votre préjudice est réalisée selon le mécanisme de conventions inter-assureurs et que vous entendez en contester le résultat.

> Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

MAIF identifie, en concertation avec vous, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre le litige en fonction de ses particularités.

Lorsque la situation le justifie :

- MAIF effectue, à ses frais, toutes interventions et mises en cause amiables, et, si besoin, mandate un expert ;
- si le litige n'a pu être résolu à un stade amiable, MAIF met en œuvre, à ses frais, toute action en justice.

MAIF est subrogée [☞] dans vos droits et actions contre le tiers [☞] pour la récupération des frais, honoraires et dépens exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérerez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Limitation de garantie

Lorsque la garantie est acquise, MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire quand les dommages que vous supportez ne dépassent pas 625 euros.

Exclusions spécifiques :

La garantie ne s'applique pas aux litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, de Monaco, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et dans les deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française.

7.2.5 – Les dispositions communes aux garanties recours et protection juridique

> Le libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix. Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas d'avocat, MAIF peut vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêt entre nous.

MAIF peut également, à votre demande, mettre à votre disposition, parmi ceux sélectionnés pour leurs compétences, des professionnels qualifiés pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

> La nature et le plafond des frais pris en charge

L'ensemble des frais et honoraires (avocat, médecin-expert, expert automobile agréé, expert spécialisé en bâtiment, expert-comptable) sont pris en charge, **dans la limite d'un plafond global de 16 000 € TTC**, y compris lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires et dans la limite suivante :

En ce qui concerne les frais et honoraires d'avocat ou d'expert, MAIF intervient **dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et quel que soit le nombre d'assurés [☞] concernés, les sommes indiquées au tableau figurant en annexe 13.2** « Plafond de remboursement des honoraires d'avocats ». Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

MAIF vous rembourse ces honoraires, dans la limite de ces plafonds, dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs. MAIF prend également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous serait demandée.

MAIF est subrogée [☞] dans vos droits et actions contre le tiers [☞] pour la récupération des frais, honoraires et dépens exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérerez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Exclusions spécifiques :

- **Les frais et honoraires afférents à des consultations et actes de procédure antérieurs à la déclaration du sinistre [☞] ne sont pas pris en charge, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.**
- **Ne sont pas pris en charge les condamnations en principal et intérêts, les astreintes, les dommages et intérêts, et les amendes civiles ou pénales auxquels vous pourriez être condamné.**

> L'arbitrage

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours ou de la garantie protection juridique, le différend peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne  désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé.

MAIF prend en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives. Si l'avis qui est émis vous est défavorable, vous avez la possibilité d'engager à vos frais une procédure contentieuse. Dans l'hypothèse où vous obtenez une solution plus avantageuse que celle que proposait la tierce personne  désignée, MAIF vous rembourse les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

8 – L'assistance en cas de déplacement

MAIF vous accorde une garantie d'assistance aux personnes, en cas de maladie inopinée ou d'accident ⁽¹⁾, et une assistance aux véhicules, en cas d'accident ⁽¹⁾ ou de panne ⁽¹⁾, selon les modalités prévues par votre contrat. Cette garantie est mise en œuvre par IMA Assurances pour MAIF assistance.

8.1 – QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ET POUR QUELS VÉHICULES ?

Les personnes suivantes, domiciliées en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française, ainsi qu'à Monaco :

- le sociétaire ⁽¹⁾,
- son conjoint non divorcé ni séparé ⁽¹⁾, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ ou son concubin ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾, les enfants à leur charge ⁽¹⁾,
- les ascendants et descendants ⁽¹⁾ du sociétaire ⁽¹⁾, de son conjoint non divorcé ni séparé ⁽¹⁾, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ ou de son concubin ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾ vivant au domicile de ces derniers,
- toute autre personne à leur charge et vivant à leur domicile,
- toute personne voyageant à bord d'un véhicule assuré ⁽¹⁾ tel que défini ci-dessous, en cas d'événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

Par véhicule garanti, il faut entendre tout véhicule terrestre dont le poids est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (véhicules à moteur, caravanes, remorques) ainsi que les camping-cars quel que soit le tonnage :

- assuré par la société,
- assuré par la société et prêté par le sociétaire ⁽¹⁾,
- assuré ou non par la société, emprunté par l'une des personnes visées aux quatre premiers alinéas ci-dessus.

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de sociétaire ⁽¹⁾ ou d'assuré ⁽¹⁾, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

8.2 – QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

8.2.1 – Pour quels événements

> Événement non lié à l'utilisation d'un véhicule

En cas de :

- maladie ou accident corporel ⁽¹⁾ d'un bénéficiaire,
- décès d'un bénéficiaire, du conjoint non divorcé ni séparé ⁽¹⁾, du partenaire dans le cadre d'un Pacs ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾, du concubin ⁽¹⁾ non séparé ⁽¹⁾, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ⁽¹⁾ ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel ⁽¹⁾, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Exclusions spécifiques

Ni les voyages à visée diagnostique ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

> Événement lié à l'utilisation d'un véhicule

En cas de :

- accident corporel 
- décès,
- accident  matériel de véhicule,
- incendie du véhicule,
- vol  du véhicule,
- tentative de vol  ou acte de vandalisme entraînant des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- panne  du véhicule,
- vol  ou perte des clés du véhicule.

8.2.2 - Pour quels déplacements

> Déplacement en France

Quels que soient la durée et le motif du déplacement, à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et en cas de panne  d'un véhicule assuré  au titre d'une formule Initiale, Essentiel, Différence ou Pertinence, la franchise kilométrique est abaissée à 20 km du domicile du bénéficiaire.

Exceptions à la franchise kilométrique :

- En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol  ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule, pour les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que pour le rapatriement de personnes valides.
- En cas de panne  d'un véhicule assuré  au titre de la **formule Plénitude ou pour lequel l'option assistance panne 0 km a été souscrite.**

> Déplacement à l'étranger

D'une durée maximum d'un an, à but touristique, humanitaire ou effectué dans le cadre d'études universitaires ou de séjours au pair ou dans un cadre professionnel.

- Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier.
- Les garanties d'assistance au véhicule sont accordées dans les pays pour lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe (pour la Russie : zone européenne jusqu'à l'Oural) et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie et ce, quelle que soit la distance au domicile.

8.3 - QUELLES SONT LES PRESTATIONS MISES EN ŒUVRE ?

Les frais consécutifs aux prestations garanties sont pris en charge par IMA Assurances pour MAIF Assistance.

8.3.1 - Les prestations d'assistance aux personnes

> En cas d'accident corporel ou maladie

Rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé ou malade

Organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade, en cas de nécessité médicalement établie par les médecins de MAIF Assistance, après consultation des médecins locaux, et si nécessaire du médecin traitant. Dans la mesure du possible, le voyage d'un accompagnant sera également pris en charge.

Le retour du patient est organisé jusqu'à son domicile ou dans un hôpital adapté proche, par ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié.

Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou malade

Organisation et prise en charge du retour des autres bénéficiaires, lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé et si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé.

Hébergement sur place d'un accompagnant

Organisation et participation à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, **à concurrence de 65 euros par jour, pour une durée maximale de sept jours**, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

Voyage aller-retour d'un proche

Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un proche lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de sept jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille. L'hébergement du proche est pris en charge **à concurrence de 65 euros par jour, dans la limite de sept jours. Cette prestation s'applique quelle que soit la durée de l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade est âgé de moins de 18 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie.**

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place **à concurrence de 80 000 euros** par bénéficiaire, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. La prise en charge intervient en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

Les soins devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dès son retour en France, le bénéficiaire s'engage à effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, à reverser à MAIF Assistance les remboursements obtenus et à fournir les décomptes originaux correspondants.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, recherche sur le lieu de séjour des médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient.

À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, organisation et prise en charge de l'expédition de ces médicaments.

L'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses est, si nécessaire, également organisée et prise en charge.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, mais peut faire l'objet d'une avance par MAIF Assistance si nécessaire.

Frais de secours en montagne

Prise en charge des frais de secours appropriés du lieu de l'accident  jusqu'à la structure médicale adaptée, sans application de la franchise kilométrique et **dès lors que l'activité n'est pas réalisée dans le cadre d'une compétition sportive** :

- en France, **à la condition que ces frais soient liés à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et ouvert** ;
- à l'étranger, que ces frais soient ou non liés à la pratique du ski.

> En cas de décès

Rapatriement du corps du bénéficiaire décédé en déplacement

Organisation et prise en charge du transport jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prestation comprend les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Retour anticipé des bénéficiaires en déplacement en cas de décès

Organisation et prise en charge du retour anticipé des bénéficiaires en déplacement vers le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, en cas de décès du conjoint non divorcé non séparé , du concubin  non séparé  ou du partenaire dans le cadre d'un Pacs  non séparé , d'un ascendant ou descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de MAIF Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

> En cas d'immobilisation ou d'indisponibilité du véhicule

Hébergement en cas d'immobilisation du véhicule

Organisation de l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participation aux frais (hôtel et repas, hors frais de téléphone et de bar) **à concurrence de 65 euros par jour et par personne, dans la limite de cinq jours maximum.**

Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Rapatriement des bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol  de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident , d'une panne  ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec la prise en charge de l'hébergement en cas d'attente sur place.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

> Prestations complémentaires

Prise en charge de l'accompagnement d'un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 18 ans non accompagné, organisation et prise en charge du voyage aller et retour d'un proche. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, prise en charge de l'accompagnement de l'enfant par une personne habilitée.

Conseil et avance de fonds en cas de vol , perte ou destruction de documents

En cas de vol , de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, prise en charge du rapatriement des animaux de compagnie (animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire) qui l'accompagnent et de ses bagages à main (effets transportés par le bénéficiaire et **à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur**).

Avance de fonds

Possibilité, contre reconnaissance de dette, de consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

8.3.2 – Les prestations d'assistance au véhicule

> Véhicule immobilisé en France et à l'étranger

Dépannage-remorquage

- Organisation du dépannage ou du remorquage du véhicule :
 - jusqu'au garage le plus proche,
 - ou jusqu'au garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires lorsque les réparations sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement.
- Prise en charge des frais de dépannage ou remorquage **à concurrence de 180 euros ; le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.**

> Véhicule en état de marche en France et à l'étranger

Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

Organisation et prise en charge du transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

Rapatriement du véhicule par un conducteur

Missionnement d'un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prise en charge de ses frais en cas d'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel , du bénéficiaire conducteur du véhicule et de l'absence d'une autre personne apte à conduire.

> Prestations complémentaires à l'étranger

Envoi de pièces détachées

- Organisation de l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti.
- Prise en charge des frais d'expédition et des droits de douane, le prix des pièces devant être remboursé dans le délai d'un mois.

Rapatriement du véhicule immobilisé

Organisation du retour en France, en cas de panne ¹¹ ou d'accident ¹¹, du véhicule jugé irréparable ¹¹ à l'étranger, mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement ¹¹ en France.

Mise en épave

Organisation de la mise en épave et si possible de la vente de l'épave soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays lorsque :

- le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement ¹¹ en France,
- le propriétaire du véhicule :
 - en fait formellement la demande,
 - et fournit, dès son retour en France, les documents nécessaires.

Gardiennage

Organisation et prise en charge du gardiennage du véhicule dans un lieu adapté dans l'attente de son rapatriement ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement.

> Autres prestations

Rapatriement de bagages

Organisation et prise en charge du rapatriement à l'adresse du bénéficiaire, en cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à sept jours, des bagages contenus dans le véhicule **à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des accessoires ¹¹ et équipements du véhicule, des matériels audio-vidéo ou gros électroménagers, des bijoux, ou autres objets de valeur.**

La liste de ces bagages doit être remise à un représentant de MAIF Assistance avant la prise en charge.

Prise en charge des véhicules tractés

- Organisation et prise en charge de la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage situé à proximité, en cas d'immobilisation ou de vol ¹¹ du véhicule tracteur.
- Prise en charge des éventuels frais de gardiennage.

En cas d'immobilisation de plus de trois jours :

Organisation et prise en charge du rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au domicile de l'assuré ¹¹ ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, de la conduite au lieu de destination de l'assuré ¹¹.

Lorsque ce transport est effectué **hors de la présence de l'assuré ¹¹, les denrées périssables, matériels audio-vidéo et gros électroménagers non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté.** Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant de MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

8.3.3 – Les modalités de mise en œuvre et limites des prestations

Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations, si ce manquement résulte de cas de force majeure ¹¹ ou d'événements comme les guerres civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

MAIF Assistance intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, MAIF Assistance ne peut pas intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

En principe, MAIF Assistance ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage).

Les prestations non prévues, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire, seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire demandera auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

De plus, MAIF est subrogée ⁽¹⁾, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre ⁽¹⁾.

8.3.4 - Le service de renseignements et conseils

Des renseignements et conseils médicaux pourront être apportés, en cas de voyage à l'étranger, par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

Des renseignements pratiques, relatifs à l'organisation des voyages pourront également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques).

8.3.5 - Les garanties spécifiques accordées à l'enfant à charge

L'enfant à charge ⁽¹⁾, conducteur principal d'un véhicule ou enfant conducteur déclaré bénéficie de deux garanties d'assistance particulières (reportez-vous à l'article 3.2 « Cas particulier de l'enfant à charge »).

> La continuité de trajet

Lorsque l'enfant doit se rendre à un examen/concours scolaire (y compris dans le cadre d'études supérieures) ou à un entretien d'embauche et que le véhicule dont il est conducteur ou passager est immobilisé suite à panne ⁽¹⁾ ou accident ⁽¹⁾ (et ne gêne pas la circulation) :

- organisation et prise en charge du trajet par tout moyen nécessaire afin de permettre au bénéficiaire de se rendre à son rendez-vous (la prise en charge doit avoir lieu à proximité du véhicule assuré ⁽¹⁾) ;
- acheminement jusqu'au lieu de rendez-vous dans la limite du territoire métropolitain/Monaco, ou du département quand le lieu de résidence se trouve en Guadeloupe, Martinique, Réunion.

Cette prestation est accordée dans la limite de deux prises en charge par année civile et par enfant à charge ⁽¹⁾ conducteur principal et enfant conducteur déclaré.

> Le joker taxi

Lorsque le bénéficiaire n'est pas en état de conduire son véhicule¹ sur le trajet du retour :

- organisation et prise en charge d'un trajet retour en taxi jusqu'au domicile ou lieu de villégiature du bénéficiaire (trajet direct sans détour) dans les conditions ci-dessous :
 - le bénéficiaire doit faire appel à MAIF Assistance au moment où il doit prendre le volant et constate ne pas être en état de conduire ;
 - la réservation du taxi doit être effectuée par MAIF Assistance ;
 - le bénéficiaire est pris en charge à l'endroit où le véhicule est stationné en toute sécurité.

La prestation est accordée en France métropolitaine et Monaco ainsi que dans les départements de Martinique, Guadeloupe et Réunion dans la limite :

- de 50 km autour du domicile ou du lieu de villégiature du bénéficiaire ;
- de deux prises en charge par année civile et par enfant à charge ⁽¹⁾ conducteur principal ou enfant conducteur déclaré.

**Pour bénéficier de ces prestations, contactez directement MAIF Assistance,
au n° vert 0 800 875 875 en France métropolitaine et depuis l'étranger
au n° + 33 5 49 77 47 78, 24 heures sur 24.
Et pour les malentendants, par SMS au 06 85 52 69 34.**

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis non prévus dans cette garantie, vous pouvez néanmoins appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide.

1. Véhicule assuré auprès du groupe MAIF.

9 – La procédure en cas de sinistre

9.1 – QUAND DÉCLARER LE SINISTRE ?

Sous peine de déchéance ⁽¹⁾, et sauf cas fortuit ou de force majeure ⁽²⁾, vous devez :

- déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance. Ce délai est porté à 30 jours en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté portant cet état ;
- répondre à toute demande de renseignement ou de rendez-vous de l'expert désigné par nos soins.

La déchéance ⁽¹⁾ ne peut toutefois vous être opposée que si nous établissons que le manquement à ces obligations nous a causé un préjudice.

La déchéance ⁽¹⁾ est applicable en cas de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences d'un événement garanti.

Les déchéances ⁽¹⁾ ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

MAIF procède, dans la limite du maximum garanti au contrat, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré ⁽³⁾ responsable. MAIF peut ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

9.2 – COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous pouvez déclarer le sinistre ⁽⁴⁾ par écrit ou par téléphone auprès de votre délégation, ou par internet à l'adresse suivante : maif.fr.

La déclaration peut également être faite auprès du réparateur partenaire.

9.3 – LA JUSTIFICATION DE L'EXISTENCE ET DE LA VALEUR DES BIENS TRANSPORTÉS ENDOMMAGÉS

Le plafond mobilier que vous avez souscrit ne peut être considéré comme preuve, soit de l'existence de ces biens, soit de leur valeur au moment du sinistre ⁽⁵⁾.

En cas de sinistre ⁽⁶⁾, vous devez donc justifier de l'existence et de la valeur de ces biens ainsi que de l'importance du dommage.

Les documents qui peuvent vous être utiles pour apporter une telle justification sont, par exemple :

- les actes et inventaires notariés,
- les bordereaux d'achat en salle des ventes,
- les factures d'achat, de réparation ou d'entretien, de restauration,
- les certificats d'authenticité, expertises ou estimations établies avant la survenance du sinistre ⁽⁷⁾ par un professionnel ayant qualité pour les établir,
- les factures ou devis de réparation, les certificats de garantie, les bons de garde,
- les dossiers d'achat à crédit,
- les bons de livraison pour les biens achetés à distance,
- les photographies et films vidéo pris de préférence dans le cadre habituel.

Vous devez également nous fournir un état estimatif sur lequel la nature et le montant de vos biens endommagés doivent être indiqués.

9.4 – QUELS SONT LES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS À COMMUNIQUER À MAIF ?

Vous devez nous aider, par tous les moyens en votre pouvoir, à défendre nos intérêts, notamment en nous fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ⁽⁸⁾ et en nous transmettant dès que possible toute communication relative à un événement garanti. Par exemple : lettre, assignation...

Vous devez, d'une façon générale, vous conformer aux instructions et recommandations que nous jugeons nécessaires à la conservation de nos intérêts.

En cas de manquement de votre part à l'une des obligations définies ci-dessus, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en résulte pour nous.

9.5 – AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

9.6 – COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Les modalités d'indemnisation figurent au paragraphe « Quelles sont les prestations mises en œuvre » correspondant à chaque garantie.

9.7 – QUELS SONT LES DROITS DONT DISPOSE MAIF APRÈS VOUS AVOIR INDEMNISÉ ?

Conformément au droit de subrogation ⁽¹⁾, qui nous est accordé par la loi (articles 29 et 30 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985, et L 121-12, L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances) nous sommes en droit de récupérer auprès du tiers ⁽²⁾ responsable les sommes que nous vous avons réglées, dans la mesure où elles réparent des préjudices que ce tiers ⁽³⁾ est tenu d'indemniser.

9.8 – QUELLE EST LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD ?

9.8.1 – Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert se rencontrent, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Vous avez également la possibilité de solliciter la désignation d'un tiers expert, choisi d'un commun accord entre notre expert et celui que vous aurez choisi. Ces trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert seront supportées à parts égales entre MAIF et vous. Les honoraires de votre expert restent à votre charge. Si vous obteniez entière satisfaction, MAIF s'engage à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre ⁽⁴⁾ peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert. Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

9.8.2 – Réclamations et médiation

Nous sommes à l'écoute de tout mécontentement sur l'application de ce contrat ou la mise en œuvre de ses garanties. Pour cela, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Vous pouvez, à tout moment, déposer une réclamation par écrit, sur le site maif.fr rubrique Nous contacter Insatisfaction/Réclamation. Vous avez également la possibilité de nous adresser votre réclamation par courriel à : reclamation@maif.fr ou par lettre simple adressée à : MAIF, Service Réclamation, CS 90000, 79038 NIORT cedex 9. Quel que soit le canal utilisé, vous recevez un accusé réception de votre réclamation dans un délai maximal de 10 jours.

Une réponse argumentée vous est apportée dans un délai maximal de deux mois, par notre Service Réclamation. Passé ce délai de deux mois, si notre réponse ne vous convient pas, vous pouvez recourir gratuitement à une médiation en vous adressant au Médiateur de l'Assurance :

- par voie électronique sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org ;
 - par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09.
- Le Médiateur de l'assurance formule une proposition de solution que les parties sont libres d'accepter ou de refuser. Le recours à la médiation n'exclut pas la possibilité pour les parties d'un recours devant une juridiction. Vous trouverez sur le site de la Médiation de l'Assurance mediation-assurance.org toutes les informations utiles sur la mission du Médiateur de l'Assurance et la procédure de médiation.

10 – La vie du contrat

« Vous » désigne dans ce chapitre le sociétaire ⁽¹⁾.

10.1 – LA PRISE D’EFFET DES GARANTIES ET LA DURÉE DU CONTRAT

10.1.1 – Quand les garanties prennent-elles effet ?

Pour chaque véhicule assuré ⁽¹⁾, les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

10.1.2 – Quelle est la durée du contrat ?

La première période d’assurance s’étend de la date de prise d’effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit par tacite reconduction pour une année à chaque 1^{er} janvier. La tacite reconduction est le renouvellement d’un contrat entre les parties à l’arrivée du terme, sans qu’il soit besoin que l’une ou l’autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

10.1.3 – Comment y mettre fin ?

Vous pouvez résilier votre contrat annuellement au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois, c’est-à-dire avant le 31 octobre. MAIF dispose de la même possibilité de résiliation ⁽¹⁾ annuelle. Les autres cas de résiliation ⁽¹⁾ figurent à l’article 10.5 « La résiliation du contrat ».

10.2 – LES DÉCLARATIONS DE RISQUES QUE VOUS DEVEZ EFFECTUER

10.2.1 – Quelles déclarations effectuer et quand ?

> À la souscription du contrat

Pour nous permettre d’apprécier les risques, vous devez répondre aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de souscription.

Vous devez également nous donner connaissance de l’identité du conducteur principal du véhicule ainsi que des autres assurances contractées antérieurement et couvrant les mêmes risques.

> En cours de contrat : les modifications de risques

Vous devez déclarer :

- les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d’aggraver les risques, soit d’en créer de nouveaux et, en particulier :
 - tout changement de profession,
 - tout changement de conducteur principal du véhicule assuré ⁽¹⁾,
 - toute modification de l’usage d’un véhicule assuré ⁽¹⁾ (autre que celui défini aux conditions particulières),
 - tout dépassement dans l’année des 6 000 kilomètres autorisés si vous bénéficiez du Bonus Petit Rouleur sur le véhicule assuré ⁽¹⁾;
- la cession à titre gratuit ou onéreux d’un véhicule assuré ⁽¹⁾.

Vous devez déclarer ces circonstances nouvelles dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - gestionsocietaire@maif.fr)

À tout moment vous pouvez demander :

- l’assurance d’un nouveau véhicule,
- un changement de formule d’assurance,
- l’ajout ou la suppression d’une option.

Toute modification en cours d’année donne lieu, si nécessaire, à l’envoi de nouvelles conditions particulières.

Selon la nature de la modification, MAIF peut, soit vous demander un complément de cotisation, soit procéder à un remboursement.

10.2.2 – Quelles sont les conséquences d'une déclaration non conforme à la réalité ?

Conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances :

- **indépendamment des causes ordinaires de nullité** (articles 1178 à 1185 du Code civil), MAIF peut invoquer la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence complète de garanties, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ^[1], quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour MAIF, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré ^[1] a été sans influence sur le sinistre ^[1]. Les cotisations payées demeurent alors acquises à MAIF, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. (article L 113.8 du Code des Assurances) ;
- **en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de vos risques à la souscription ou en cours de contrat, MAIF peut :**
 - soit résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 10.5 « la résiliation du contrat », ou procéder à une augmentation de la cotisation, si elle a effectué cette constatation avant sinistre ^[1],
 - soit appliquer la réduction proportionnelle de l'indemnité ^[1], si elle a effectué cette constatation après sinistre ^[1]. La réduction des indemnités ^[1] n'étant pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, MAIF procède, dans la limite du maximum garanti au contrat, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré ^[1] responsable. MAIF peut ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place,
- **en cas d'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations ou des créations de risques, MAIF peut invoquer la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie ou la réduction des indemnités ^[1] si vous êtes de bonne foi ;**
- **la déclaration de circonstances nouvelles au-delà d'un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, peut, quant à elle, entraîner la déchéance ^[1] (article L 113-2 du Code des assurances) si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure ^[1].**

10.3 – LA COTISATION ET LES FRAIS

Le montant de la cotisation est calculé en fonction des risques que vous déclarez à MAIF. Il est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance.

Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance.

Variable, elle peut faire l'objet d'une ristourne ou d'un rappel de cotisation complémentaire pour l'exercice considéré décidé par le conseil d'administration.

Le sociétaire ^[1] ne peut en aucun cas être tenu au-delà d'un maximum égal à trois fois le montant de la cotisation normale stipulé aux conditions particulières.

Elle doit être payée au siège social de la société.

10.3.1 – Quand la cotisation doit-elle être payée ?

Votre cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Vous pouvez la régler en une fois par chèque ou prélèvement automatique, en 2 fois ou mensuellement par prélèvement automatique exclusivement.

Dans le cadre de cette dernière option, le défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions rend la cotisation exigible en totalité.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance de souscription, modification ou suppression de risque. La cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

10.3.2 – Les frais

Les prélèvements mensuels peuvent donner lieu à la perception de frais. Vous en trouverez le détail en annexe 13.3 « Barème des frais applicables ».

Le montant de ces frais peut être modifié à l'échéance annuelle ; vous en serez alors informé par votre avis d'échéance.

10.3.3 – Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?

En cas de défaut de paiement, MAIF peut :

- percevoir des frais d'impayés,
- suspendre notre garantie et résilier le contrat dans les conditions figurant à l'article 10.5 « La résiliation du contrat ». La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

10.4 – LA SUPPRESSION D'UN RISQUE ASSURÉ

Les garanties afférentes à un véhicule assuré  peuvent être supprimées dans les conditions suivantes :

Motifs et modalités de suppression d'un risque assuré		
Qui peut supprimer un risque ?	Dans quelles situations peut-il être supprimé ?	Quand et comment peut-il être supprimé ?
Vous	En cas de cession à titre gratuit ou onéreux du véhicule.	Dès le jour de la cession ou de plein droit à compter du lendemain du jour de l'aliénation à 0 heure.
	Chaque année au 31 décembre.	Moyennant un préavis de 2 mois.
	En cas de diminution d'un risque assuré sans diminution du montant de la cotisation correspondante.	La suppression intervient 30 jours après votre dénonciation.
De plein droit	En cas de perte totale du véhicule qu'elle résulte d'événements garantis ou non.	Dès la réalisation de la perte ou dès la date de cession du véhicule à la société.
	En cas de réquisition du véhicule.	Dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

La demande de suppression d'un risque, accompagnée d'un justificatif, doit être formulée par écrit auprès de votre délégation dans les conditions de délai précisées ci-dessus.

Lorsque la suppression du risque intervient en cours d'année, MAIF vous rembourse, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période non garantie de l'année en cours.

10.5 – LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Elle correspond à la fin du contrat, c'est-à-dire à la suppression du seul ou de tous les véhicules assurés .

Motifs et modalités de résiliation du contrat		
Qui peut le résilier ?	Quand le résilier ?	Comment le résilier ?
Vous et MAIF	Chaque année au 31 décembre.	Moyennant un préavis de 2 mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés.	La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la survenance de l'événement ; elle prend effet 1 mois après la réception de la demande.
Vous	Chaque année, au 31 décembre.	Votre demande doit être adressée à MAIF dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance.
	À tout moment après expiration du délai d'1 an suivant la première souscription du contrat.	La résiliation prend effet 1 mois après réception de la notification du nouvel assureur.
	En cas de diminution d'un risque non suivie de la diminution de cotisation correspondante.	La résiliation prend effet 30 jours après votre dénonciation du contrat.
	En cas de suppression de risques après sinistre par la société.	Dans le délai d'1 mois suivant la notification de la suppression.
MAIF	Après sinistre causé : – par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants, – par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'annulation de ce permis.	La résiliation prend effet 1 mois après notification. Vous avez la possibilité de résilier les autres contrats souscrits auprès de MAIF dans le délai d'1 mois.
	En cas d'aggravation de risque, MAIF peut :	soit résilier définitivement le contrat : La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la résiliation. MAIF vous restitue alors le trop-perçu de cotisation correspondant à la période non garantie.
		soit vous proposer de nouvelles conditions d'assurance adaptées à votre situation : Si vous refusez cette proposition ou n'y donnez pas suite, la résiliation prend effet 30 jours après notification de la nouvelle proposition d'assurance.
	Si vous perdez la qualité de sociétaire (article 6, paragraphes III, IV et V des statuts).	Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend effet au 31 décembre suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions.
	Si vous n'avez pas réglé votre cotisation.	MAIF suspend sa garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résilie le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.
	Si vous êtes en redressement ou liquidation judiciaire.	Dans les conditions prévues par le Code des assurances.
	En cas d'omission ou d'inexactitude de votre part dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat.	MAIF procède à la résiliation 10 jours après vous l'avoir notifiée.
De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément de MAIF à pratiquer des opérations d'assurance.	Le contrat cesse ses effets le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait.
	En cas de réquisition de tous les véhicules assurés.	Dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
	En cas de perte totale de tous les véhicules assurés qu'elle résulte d'un événement garanti ou non.	Dès la réalisation de la perte ou dès la date de cession du véhicule à la société.

Selon quelles modalités ?

- Lorsque la résiliation  intervient à votre initiative, vous devez notifier votre demande à MAIF :
 - soit par lettre simple ou par courrier électronique (MAIF - CS90000 - 79 038 Niort Cedex 9 - gestionsocietaire@maif.fr) ;
 - soit en formulant votre demande en ligne dans votre espace personnel maif.fr ;
 - soit en la déposant contre récépissé dans l'une de nos délégations. Sauf lorsque votre demande est formulée en usant de la possibilité de résiliation  à tout moment après un an d'assurance : **dans ce cas, c'est le nouvel assureur et uniquement lui - qui doit adresser la demande à MAIF par lettre recommandée ou par envoi électronique.**
- Lorsqu'elle intervient à notre initiative, MAIF vous notifie la résiliation  par lettre recommandée au dernier domicile connu.
- Lorsque la résiliation  intervient en cours d'année, MAIF vous rembourse, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période postérieure à la résiliation .

La résiliation ^[1] ou la suspension d'un contrat

- **affecté d'au moins un sinistre ^[1] engageant votre responsabilité ou bien d'un vol ^[1], survenu au cours des 24 derniers mois,**
- **ou résultant d'un manquement à vos obligations contractuelles (non-paiement de prime ou déclaration inexacte du risque),**

peut faire l'objet d'un enregistrement dans un fichier central professionnel.

En toute hypothèse, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage ou à celui de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Le délai de résiliation ^[1] court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre, ou de la date d'expédition de l'envoi électronique.

10.6 – LA PRESCRIPTION

La prescription ^[1] est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous, ou MAIF, avons eu connaissance du sinistre ^[1].

En ce qui concerne l'application de la garantie dommages corporels, la prescription ^[1] en cas de décès est portée à dix ans au bénéfice de vos ayants droit.

La prescription ^[1] peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- La reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
- La demande en justice, même en référé, même si elle est portée devant une juridiction incompétente ou si l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
- une procédure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription ^[1] peut également être interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ^[1],
- l'envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception que MAIF vous adresse concernant le paiement de votre cotisation ou que vous adressez à MAIF (MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, gestionsocietaire@maif.fr), concernant le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions, dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur ^[1] en a eu connaissance.
- 2° En cas de sinistre ^[1], que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré ^[1] contre l'assureur ^[1] a pour cause le recours d'un tiers ^[1], le délai de la prescription ^[1] ne court que du jour où ce tiers ^[1] a exercé une action en justice contre l'assuré ^[1] ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription ^[1] est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré ^[1] décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ^[1].

NOTA : Conformément au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de sa publication.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription ^[1] est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ^[2] et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ^[3]. L'interruption de la prescription ^[4] de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception, adressés par l'assureur ^[5] à l'assuré ^[6] en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré ^[7] à l'assureur ^[8] en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

10.7 – QUELLE EST LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD ?

Nous sommes à l'écoute de tout mécontentement sur l'application de ce contrat ou la mise en œuvre de ses garanties. Pour cela, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Vous pouvez, à tout moment, déposer une réclamation par écrit, sur le site maif.fr rubrique Nous contacter Insatisfaction/Réclamation. Vous avez également la possibilité de nous adresser votre réclamation par courriel à : reclamation@maif.fr ou par lettre simple adressée à : MAIF, Service Réclamation, CS 90000, 79038 NIORT cedex 9. Quel que soit le canal utilisé, vous recevez un accusé réception de votre réclamation dans un délai maximal de 10 jours.

Une réponse argumentée vous est apportée dans un délai maximal de deux mois, par notre Service Réclamation. Passé ce délai de deux mois, si notre réponse ne vous convient pas, vous pouvez recourir gratuitement à une médiation en vous adressant au Médiateur de l'Assurance :

- par voie électronique sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org ;
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09.

Le Médiateur de l'assurance formule une proposition de solution que les parties sont libres d'accepter ou de refuser. Le recours à la médiation n'exclut pas la possibilité pour les parties d'un recours devant une juridiction.

Vous trouverez sur le site de la Médiation de l'Assurance mediation-assurance.org toutes les informations utiles sur la mission du Médiateur de l'Assurance et la procédure de médiation.

10.8 – LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS

Dès notre entrée en relation et à n'importe quel moment, vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation de supports de nature électronique et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de notre relation.

11 – Vos données personnelles

11.1 – RESPONSABLE DE TRAITEMENT

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles .

Vous pouvez le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Par voie électronique en utilisant le formulaire de contact présent à l'adresse www.maif.fr/donnees-personnelles dans la rubrique contacts.

11.2 – DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Vos données personnelles  sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement  ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers .

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, de l'évaluation des risques et de la solvabilité, établir des états statistiques ou de la gestion des clients au sein du groupe MAIF, certaines données pourront également être partagées entre les entreprises du groupe MAIF ainsi que pour assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous leur fournissez.

11.3 – FINALITÉS DE TRAITEMENTS ET BASES LÉGALES

Vos données personnelles  sont utilisées dans le cadre de votre relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques. Ces données sont celles que vous nous communiquez directement ou que nous pouvons obtenir de sources tierces indirectement. Certaines données sont également dérivées des données que vous nous communiquez.

La **législation impose certaines exigences** au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements  sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises y compris au niveau du groupe prudentiel ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil y compris au niveau du groupe prudentiel ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles .

MAIF utilise vos données personnelles  sur le fondement juridique **de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles** prises à votre demande. Dans ce cadre, MAIF utilise vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation  du contrat incluant la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;

- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations dans le cadre de la gestion des sinistres ⁽¹⁾ ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- la gestion des sociétaires ⁽¹⁾ comprenant la mise à jour des informations administratives et la normalisation des données pour assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous fournissez à MAIF ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous contactez MAIF ou que vous vous connectez à ses services en ligne ou sur ses applications mobiles.

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque y compris par le profilage ⁽¹⁾.

Ces traitements ⁽¹⁾ peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance, notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation ⁽¹⁾ du contrat.

Dans tous les cas, vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de vos données personnelles ⁽¹⁾ pour lui permettre de **réaliser ses intérêts légitimes**.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise vos données pour :

L'amélioration de la qualité de service et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction ou sondages pour solliciter votre avis et améliorer ainsi sa compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- la conduite d'activités de recherche et développement y compris pour assurer l'entraînement de nos modèles d'intelligence artificielle lorsque cela est compatible avec les finalités initiales ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous fournissez aux différentes entreprises du groupe MAIF.

Prospection commerciale, publicité et développement commercial

- comprendre la façon dont vous utilisez ses services et mieux vous connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité ;
- organiser des jeux-concours.

Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). MAIF prend en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation. Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de profilage ⁽¹⁾ pour identifier vos centres d'intérêts, votre appétence pour certains produits ou services et vous proposer des offres qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez vous opposer au profilage et gérer vos préférences de communication depuis votre espace personnel sur internet www.connect.maif.fr.

La sécurité, préservation des intérêts mutualistes et de la réglementation

- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de la mutuelle ;
- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter des dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. La lutte contre la fraude concerne également la mutualisation des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres ⁽¹⁾ déclarés auprès des assureurs et mis en œuvre par l'Alfa (Association de lutte contre la fraude à l'assurance) ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux ;
- la mise en place d'actions de prévention, notamment pour vous informer d'événements graves ou de situations particulières.

MAIF traite également vos données personnelles ⁽¹⁾ avec votre **consentement** dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres pour vous adresser des offres ou messages par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ainsi que pour assurer le suivi de l'ouverture des messages ou mesurer l'efficacité de ses campagnes ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre ⁽²⁾ font que MAIF doit traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, MAIF vous demande votre consentement et vous informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers et plus généralement lorsque vous visitez nos sites internet ou utilisez nos applications mobiles ;
- lorsque nos offres ou services reposent sur de la géolocalisation.

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

11.4 – DURÉE DE CONSERVATION

La durée de conservation de vos données personnelles ⁽¹⁾ varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription ⁽²⁾ applicables. Nous adaptons la durée de conservation de vos données aux finalités pour lesquelles elles sont utilisées.

Cette durée peut atteindre cinquante années dans le cadre de la gestion des sinistres les plus graves pour permettre de vous indemniser en cas d'aggravation.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Vous pouvez également vous référer à la politique de gestion des cookies publiée sur MAIF.fr.

11.5 – LOCALISATION DE VOS DONNÉES

Vos données font l'objet d'un hébergement sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, dans le cadre des traitements ⁽¹⁾ réalisés, MAIF est susceptible de transférer certaines données hors de l'espace économique européen pour permettre l'action de nos prestataires.

Lors d'opération de maintenance, les personnels habilités de certains prestataires sont susceptibles d'accéder à des données dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité contractuellement établies.

Lors de la prise en charge de sinistres ⁽²⁾ ou de sinistres internationaux nécessitant l'intervention d'un réassureur ou d'un assureur local.

Ces transferts potentiels sont encadrés par les clauses types de la Commission européenne ou règles d'entreprise contraignantes mises en œuvre par nos prestataires. Aucune exploitation commerciale de vos données n'est réalisée par ces sociétés.

Vous pouvez obtenir communication des garanties mises en œuvre en vous référant à la section relative à l'exercice des droits.

11.6 – EXERCICE DES DROITS SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relatives à vos données.

Lorsque le traitement ⁽¹⁾ des données est soumis à consentement, vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de MAIF en contactant le Délégué à la protection des données du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou en utilisant le formulaire de contact présent à l'adresse www.maif.fr/donnees-personnelles dans la rubrique contacts.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

11.7 – DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site bloctel.gouv.fr. L'inscription est gratuite.

Indépendamment de votre choix, MAIF peut vous contacter pour vous présenter des produits ou services complémentaires à votre contrat.

Et toujours dans le cadre de l'exécution d'un de vos contrats ou pour la prise en charge de vos sinistres , MAIF est susceptible de vous appeler.

Vous pouvez également consulter la page dédiée à la protection des données personnelles  en vous rendant sur maif.fr rubrique Données personnelles.

12 – Lexique

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique, et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole .

> Abus de confiance

Détournement d'un bien quelconque commis par une personne au préjudice d'une autre, lorsque ce bien lui a été remis et qu'elle l'a accepté à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé (*cf. article 314.1 du Code pénal*).

> Accessoire

Équipement qui peut être de série, c'est-à-dire prévu dans la définition d'un modèle, ou hors série, fixé à demeure (exemple : attelage de remorque) ou destiné à être utilisé avec le véhicule assuré  (exemple : porte-vélo).

> Accident

Tout fait dommageable , non intentionnel de la part de l'assuré , normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

> Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré , non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré .

> Accompagnateur

Personne qui accompagne un élève conducteur dans les conditions prévues à l'article R 211-3 du Code de la route relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite.

> Ascendant-descendant vivant au foyer du sociétaire

Ascendant-descendant qui vit de manière effective et permanente avec le sociétaire .

> Assuré

Dans ce contrat, le terme « assuré » désigne :

- les personnes ayant toujours qualité d'assuré, quelle que soit la garantie concernée :
 - le sociétaire ,
 - son conjoint non divorcé ni séparé , son partenaire dans le cadre d'un Pacs  non séparé  ou son concubin  non séparé ,
 - les enfants à leur charge  ;
- les autres personnes pouvant avoir qualité d'assuré selon les garanties concernées :
 - le propriétaire du véhicule assuré ,
 - le locataire du véhicule assuré  dans le cadre d'un contrat de longue durée,
 - le conducteur autorisé du véhicule assuré ,
 - le gardien autorisé du véhicule assuré ,
 - la personne transportée à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré ,
 - les ascendants et descendants du sociétaire , de son conjoint non divorcé ni séparé , de son partenaire dans le cadre d'un Pacs  non séparé  ou de son concubin  non séparé ,
 - les salariés ou préposés transportés pendant leur service dans ou sur le véhicule assuré ,
 - l'employeur.

« Vous » désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré.

> Assureur

Dans ce contrat, le terme « assureur » désigne :

La Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF)

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

« Nous » désigne dans le contrat l'assureur.

> Attentat

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national (cf. article 412.1 du Code pénal).

> Biens précieux

- Les biens suivants, de par leur nature :
 - les bijoux et objets à usage domestique ou décoratif en métal précieux (or, platine, argent massif, vermeil),
 - pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, perles fines et de culture, montées sur or ou sur platine.
- Les biens suivants, dès lors que leur valeur individuelle est supérieure ou égale à 2 000 € :
 - bijoux et montres, quel qu'en soit le métal, dont la marque est renommée,
 - peintures, dessins, gravures, lithographies, photographies et sculptures réalisés par un artiste de renommée au moins nationale ou attribués à celui-ci,
 - tout objet d'art exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale,
 - tapis et tapisseries exécutés à la main.
- Les biens suivants, dès lors que leur valeur est supérieure ou égale à 4 000 € :
 - collections,
 - tout meuble exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale,
- Et lorsque sa valeur est égale ou supérieure à 6 000 €, tout instrument de musique, quelle que soit son époque, caractérisé par ses qualités d'exécution et/ou la notoriété de sa signature ou de sa marque.

> Catastrophe technologique

Accident [☞] survenant dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet accident [☞] endommage un grand nombre de biens immobiliers et est constaté par une décision de l'autorité administrative.

> Concubinage/concubin

Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple.

> Consolidation

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

> Déchéance

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'assureur [☞] lorsque l'assuré [☞] n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de sinistre [☞].

> Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

> Dommage matériel

Détérioration, destruction ou vol [☞] d'un bien.

> Données personnelles ou données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

> Élément vitré

Il s'agit exclusivement : du pare-brise, des glaces latérales, des lunettes arrière, des optiques de phares et de feux et du toit ouvrant transparent en verre.

> **Enfant à charge**

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant du sociétaire [📖], de son conjoint non divorcé ni séparé [📖], de son partenaire dans le cadre d'un Pacs [📖] non séparé [📖], de son concubin [📖] non séparé [📖].

Il s'agit de :

- l'enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,
- l'enfant célibataire âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée s'il poursuit ses études et si ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le Smic net,
- l'enfant célibataire âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée s'il est sans emploi et si ses ressources annuelles ne dépassent pas le Smic net,
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins,
- l'enfant marié ou pacsé qui remplit les conditions énoncées pour l'enfant célibataire ainsi que son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants dès lors que le revenu mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le Smic net,
- l'enfant célibataire accomplissant son service militaire volontaire, quel que soit son âge,
- l'enfant recueilli qui a été confié au sociétaire [📖] par décision de justice, qui est rattaché à son foyer fiscal et/ou social et qui remplit les conditions ci-dessus.

> **Engins de déplacement personnel motorisés**

Véhicule sans place assise (sauf gyropode pouvant être équipé d'une selle), conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.

> **Équipement intégré**

Équipement spécifique à certains modèles intégré par le constructeur dans la structure même du véhicule dont il est l'une des caractéristiques.

> **Escroquerie**

Fait de tromper une personne physique ou morale par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque (*cf. article 313.1 du Code pénal*).

> **Fait dommageable**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation [📖].

> **Force majeure**

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

> **Franchise**

Somme laissée à la charge de l'assuré [📖] lorsque le risque se réalise. Son montant est indiqué sur les conditions particulières, et chaque année, est rappelé sur l'avis d'échéance des cotisations.

> **Guérison**

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelle, à la différence de la consolidation [📖].

> **Incapacité permanente**

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident [📖] à l'état de santé antérieur à l'accident [📖].

> **Pacs**

Pacte civil de solidarité.

> Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison en l'absence de tout choc, la panne (y compris d'électricité pour les véhicules électriques) ou l'erreur de carburant, l'enfermement des clés sont assimilés à une panne.

> Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré  ou l'assureur ) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

> Profilage

Toute forme de traitement  automatisé de données à caractère personnel  consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

> Réclamation

Mise en cause de la responsabilité civile soit par lettre adressée à l'assuré  ou à l'assureur , soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre  peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

> Réduction proportionnelle d'indemnité

Mesure appliquée en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque. Elle consiste à réduire l'indemnité en proportion du montant des cotisations payées par rapport au montant des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement ou exactement déclarés.

> Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du sociétaire  ou de l'assureur .

> Séparé

Séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée, séparation de corps...) ou séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

> Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

> Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

> Subrogation/subrogé(e)

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'assuré , l'assureur  est subrogé dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) tiers  responsable(s) du sinistre  dont l'assuré  a été victime.

> Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol  du véhicule assuré , de ses accessoires  ou de son contenu qui laisse des traces d'effraction : la détérioration des serrures, des vitres et des dispositifs antivols.

> Tierce personne

Aide indispensable, médicalement évaluée en temps, pour assister la victime, lorsque l'incapacité permanente  qui subsiste après consolidation , l'oblige à avoir recours à une aide humaine pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

> Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré  au titre de ce contrat.

En ce qui concerne la garantie responsabilité civile : toute autre personne que l'assuré  responsable.

Les sociétés MAIF et IMA Assurances ne peuvent être considérées comme tiers au contrat.

> **Traitement**

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel ^[1].

> **Valeur d'achat**

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré ^[1]. Documents justificatifs : facture d'achat si acquisition auprès d'un professionnel, justificatifs bancaires si achat auprès d'un particulier.

> **Valeur de remplacement à neuf**

Prix auquel peut être acquis, au jour du sinistre ^[1], un objet neuf identique ou équivalent au bien considéré.

> **Valeur de remplacement d'un véhicule**

Valeur déterminée par un expert tenant compte de l'état d'entretien, du kilométrage parcouru, de l'âge et du prix auquel il est possible de se procurer un véhicule identique ou équivalent sur le marché local de l'occasion.

> **Valeur résiduelle**

Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année ou fraction d'année d'âge, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf ^[1] du bien considéré.

> **Valeur vénale**

Valeur marchande du bien au jour du sinistre ^[1], c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise.

> **Véhicule assuré**

Les véhicules terrestres à moteur et/ou leurs remorques désignés aux conditions particulières.

Exemple : automobile, moto, side-car, cyclomoteur, scooter, tricycle et quadricycle à moteur, Engins de déplacement personnel motorisés ^[1], caravane, remorque, camping-car...

> **Véhicule irréparable**

Véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée par un expert au jour du sinistre ^[1].

> **Vétusté**

Dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré.

> **Vice caché**

Défaut caché du véhicule vendu qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu (*cf. article 1641 du Code civil*).

> **Vol**

Soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (*cf. article 311-1 du Code pénal*).

13 – Annexes

13.1 – CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION DES COTISATIONS

Arrêté du 22 juillet 1983 modifié par les arrêtés des 26 décembre 1985 et 22 novembre 1991.

Annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré ⁽¹⁾ est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur ⁽²⁾ pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré ⁽¹⁾ et figurant au tarif déposé par l'assureur ⁽²⁾ auprès du ministre de l'Économie, des finances et du budget, par application de l'article R 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol ⁽³⁾, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre ⁽⁴⁾, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ¹ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre ⁽⁵⁾ survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre ⁽⁶⁾ survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre ⁽⁶⁾ majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre ⁽⁶⁾ supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale ² et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré ⁽⁶⁾ est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre ⁽⁶⁾.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident ⁽⁶⁾ mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre ⁽⁶⁾, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres ⁽¹⁾ devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1° l'auteur de l'accident ⁽¹⁾ conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- 2° la cause de l'accident ⁽¹⁾ est un événement, non imputable à l'assuré ⁽¹⁾, ayant les caractéristiques de la force majeure ⁽¹⁾,
- 3° la cause de l'accident ⁽¹⁾ est entièrement imputable à la victime ou à un tiers ⁽¹⁾.

Article 7

Le sinistre ⁽¹⁾ survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers ⁽¹⁾ non identifié alors que la responsabilité de l'assuré ⁽¹⁾ n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre ⁽¹⁾ mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol ⁽¹⁾, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ⁽¹⁾ ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre ⁽¹⁾.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré ⁽¹⁾ mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré ⁽¹⁾.

Article 12

L'assureur ⁽¹⁾ délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation ⁽¹⁾ du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres ⁽¹⁾ survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur  doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré  :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

Réduction-majoration des cotisations :

1. Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,902 5, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

2. Exemple : Après le premier sinistre , le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre , le coefficient est de 1,562 5, arrêté et arrondi à 1,56.

13.2 – PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats		
Précontentieux		hors taxes
Mise en demeure		184 €
Consultation écrite		218 €
Procédures devant les juridictions civiles		hors taxes
Production de créance		162 €
Inscription d'hypothèque		498 €
Référé		528 €
Assistance à expertise (par intervention)		528 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)		183 €
Requête / Relevé de forclusion devant le juge commissaire / SARVI / Requête en rectification d'erreur matérielle		383 €
Assistance devant une commission disciplinaire		383 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) Tribunal de proximité (instance au fond) Tribunal de Commerce (instance au fond)	Intérêt du litige < à 10 000 €	937 €
	Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 582 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)		469 €
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)		190 €
Commission de conciliation et d'indemnisation		1 154 €
Juge de l'exécution	Ordonnance	528 €
	Jugement	740 €
Appel	En défense	1 154 €
	En demande	1 316 €
Postulation devant la cour d'appel		744 €
Procédures devant les juridictions pénales		hors taxes
Assistance à garde à vue		340 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile		563 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	Comparution devant le procureur	450 €
	Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège / liquidation des intérêts civils	383 €
Tribunal de police		528 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)		392 € ²
Tribunal Correctionnel		844 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)		537 € ²
Tribunal pour enfants	Audience de culpabilité : 514 € HT / Audience de sanction : 330 € HT	844 € ²
	Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	537 € ²
Juge d'application des peines		537 €
Chambre des appels correctionnels		922 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)		537 € ²
CIVI	Requête en vue d'une provision ou expertise	383 €
	Liquidation des intérêts civils	729 € ²
Composition pénale		345 €
Communication de procès-verbaux		117 €
Cour d'Assises par journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle par journée ³ (5 jours maximum)		1 500 €/jour ³
Instruction pénale	Constitution de Partie Civile	148 €
	Audience devant le juge d'instruction	517 €
	Demande d'acte (3 maximum par affaire)	286 €
	Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	685 €

1. Postulation de 400 € HT comprise.

2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif			hors taxes
Assistance devant la commission disciplinaire			383 €
Référé / Recours gracieux / Recours hiérarchique			528 €
Tribunal administratif (instance au fond)			1 059 €
Cour administrative d'appel	Appel d'un référé		634 €
	Appel d'une instance au fond	En défense	1 059 €
		En demande	1 265 €
Procédures devant la Cour de Cassation / Conseil d'Etat			hors taxes
Étude du dossier / Pourvoi			2 000 €
Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)			1 000 €
Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)			hors taxes
Intérêt du litige < à 10 000 €			937 €
Intérêt du litige > à 10 000 €			1 172 €
Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)			hors taxes
Intérêt du litige < à 10 000 €			494 €
Intérêt du litige > à 10 000 €			704 €
Médiation			hors taxes
Assistance à médiation (par intervention)			345 €
Poste administratif			hors taxes
Frais de photocopies (à l'unité)			0,15 €

13.3 – BARÈME DES FRAIS

Les montants TTC indiqués incluent les taxes sur les conventions d'assurance (lorsqu'elles s'appliquent).
Le montant de ces frais peut être modifié à l'échéance annuelle; l'information sera alors portée sur l'avis d'échéance.

Droit d'adhésion			
Somme recouvrable une seule fois à la souscription du premier contrat	Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes
Droit d'adhésion ¹	5,00 €	5,00 €	0 %

Frais de paiement applicables en cas de fractionnement de la cotisation annuelle				
Modalité de paiement	Contrat(s) détenu(s)	Frais HT	Frais TTC ²	Taux de taxes
2X	Présence d'un contrat Auto VAM	1 %	1,33 %	33 %
	Autres situations	1 %	1,09 %	9 %
12X	Quel que soit le contrat	1,80 %	2,39 %	33 %

Pour le paiement en 2 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle HT.
Pour le paiement en 12 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle TTC.

Frais d'impayés applicables en cas de défaut de paiement de la cotisation			
Intitulé des sommes mises en recouvrement	Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes
Frais d'impayés	5,34 €	7,10 €	33 %

Pour le paiement en 12 fois et les frais d'impayés, des taux de taxes spécifiques sont appliqués à Saint-Martin 10 %, à Monaco 7 % et à Saint-Barthélemy 0 %.

La contribution « solidarité victimes terrorisme infractions » est fixée à 6,50 €. Elle est perçue à la souscription puis une fois par an, à l'échéance, au profit du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), pour chaque contrat comportant une garantie dommages. Elle n'est ni fractionnable lors de la souscription, ni remboursable en cas de suppression ou de résiliation  en cours d'année.

1. Pour les souscripteurs du seul contrat Offre Métiers de l'Éducation, le montant du droit d'adhésion est de 1 € TTC.
2. Frais HT x taux de taxes applicable.

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations :

➔ sur **espacepersonnel.maif.fr**

➔ sur **l'application MAIF**

Suivez-nous aussi sur    

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Entreprise régie par le Code des assurances immatriculée sous le numéro Siren 775 709 702

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

2242 - 01/2026 - Conception et réalisation : Studio de création MAIF



Assurance Auto Moto

Document d'information sur le produit d'assurance
MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France
et régie par le Code des assurances - 775 709 702
Assurance Auto-Moto Vam



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit a pour objectif premier de garantir le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à un tiers (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire. Cette assurance inclut également des garanties complémentaires couvrant les dommages matériels au véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur ainsi que des services d'assistance aux véhicules et aux personnes.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Les dommages corporels

Indemnisation des dommages corporels résultant de l'utilisation du véhicule assuré :

- ✓ Frais médicaux restés à charge (plafond de 1 400 €)
- ✓ Services d'aide à la personne : assistance à domicile (plafond de 700 €) et service d'accompagnement
- ✓ Perte justifiée de revenus pour la période d'incapacité de travail dans la limite de 3 100 €
- ✓ Incapacité permanente : à partir de 10 %
- ✓ Capitaux décès : ayant droit (1 600 €)
- ✓ Conjoint (3 900 €)
- ✓ Enfant à charge (3 100 €)

Dommages au véhicule

- ✓ événements climatiques
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques
- ✓ Attentats
- Vol ou tentative de vol
- Vandalisme
- Incendie
- Bris d'élément vitré
- Collision, accident sans tiers

Responsabilité civile-défense

- ✓ Responsabilité civile : dommages causés aux tiers, dommages corporels (sans limitation de somme), dommages matériels et immatériels consécutifs (100 000 000 €)
- ✓ Défense des intérêts de l'assuré suite à un accident garanti qui engage sa responsabilité civile

Accompagnement juridique

- ✓ Renseignements juridiques personnalisés
- ✓ Recours : défense des intérêts de l'assuré suite à un événement garanti
- ✓ Protection juridique : en cas de vice caché, au sens de l'article 1641 du Code civil affectant un véhicule de moins de 4 ans. Honoraires d'avocats et de conseils pris en charge dans les limites prévues au contrat.

Assistance au véhicule et aux personnes en cas de déplacement

- ✓ Assistance au véhicule sans franchise kilométrique en cas d'accident ou de vol
- ✓ Assistance au véhicule et rapatriement des personnes valides en cas de véhicule accidenté, incendié, volé ou d'acte de vandalisme
- ✓ Assistance et rapatriement sanitaire

Garanties optionnelles

Assistance en cas de panne à 0 km du domicile
Véhicule de remplacement en cas d'accident
Véhicule de remplacement en cas de vol
Véhicule de remplacement en cas de panne
Protection objets transportés



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le transport onéreux de personnes ou de marchandises
- ✗ L'usage du véhicule dans le cadre d'une location à titre onéreux
- ✗ La panne du véhicule



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Les dommages

- ! Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics
- ! Survenus alors que le conducteur d'un véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence, du permis, du brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité
- ! Survenus alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou a fait l'usage de stupéfiants
- ! Résultant de la seule vétusté
- ! Résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Résultant de travaux d'entretien réalisés sur le véhicule

Principales restrictions

- ! En cas de dommages matériels subis par le véhicule, l'assuré conserve à sa charge une somme (franchise) : plusieurs niveaux de franchises au choix de l'assuré
- ! Franchise réglementaire catastrophes naturelles : 380 €
- ! Pour la protection juridique, une intervention judiciaire ne sera pas exercée si les intérêts en jeu sont < à 625 € ou si l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors de France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française et Monaco.
- ! Pour les motos qui bénéficient du Bonus Hivernage : en cas de sinistre survenu en dehors du lieu d'hivernage sur les mois de décembre, janvier et février, la moto n'est pas garantie pour ses dommages et ne bénéficie pas de l'assistance au véhicule



Où suis-je couvert ?

- ✓ Toutes les garanties acquises en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française et Monaco.
- ✓ Dans les pays de l'EEE et ceux mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile : pour les véhicules immatriculés en France ou Monaco, toutes les garanties sauf renseignements juridiques et Protection juridique. Recours limité au recours amiable. Maroc et Tunisie séjour limité à 1 an.
- ✓ Pour les autres pays du monde la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de la souscription du contrat :**
Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat :**
Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre :**
Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance. En cas de vol ou tentative de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Le règlement peut être effectué en une fois par chèque ou prélèvement automatique ou mensuellement par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

De la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation doit être formulée par lettre simple, par e-mail ou via l'espace personnel maif.fr.

Elle peut être demandée notamment :

- chaque année au 31 décembre moyennant un préavis de deux mois,
- à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés.